

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°2 du 16 au 29 JANVIER 2010

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 2 du 18 AU 29 JANVIER 2010

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation de fonctionnement d'entreprises de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance</u>	
2010/3251	27/10/2010	« PERSPECTIVE SECURITE PRIVEE – PSP » à Saint-Maur-des-Fossés	1
2010/3252	27/1/2010	« PRESTIGE SECURITE PRIVEE » à Bonneuil-sur-Marne	3

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE MODIFICATIFS</u>	
2010/2472	18/1/2010	Aux chefs de bureaux de la Direction de la Réglementation et de l'Environnement	5
2010/2473	18/1/2010	M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet chargé de mission pour la Politique de la Ville	7
2010/2474	18/1/2010	M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne	9
2010/2475	18/1/2010	M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses	11

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2010/2033	14/01/2010	Autorisation de capture, de transport, d'utilisation et de relâcher de spécimens d'espèces animales protégées	17
2010/2242	15/01/2010	Portant dérogation à l'interdiction de circuler de véhicules de transport de matières dangereuses	19
2010/2478	18/01/2010	Portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune d'Arcueil	21
		<u>Portant habilitation d'établissements dans le domaine funéraire</u>	
2010/2319	18/01/2010	« POMPES FUNEBRES ET RAPATRIEMENT ORIENT FUNERAIRE » à Créteil	23
2010/2773	20/01/2010	« CRETEIL FUNERAIRE » à Créteil	25
2010/3188	25/1/2010	« POMPES FUNEBRES-PRIVEES – LAMOTTE ET FILS » à Saint-Maur-des-Fossés	27

SOUS PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/11095	30/12/2009	Portant approbation de nouveaux droits d'occupation, charges et droits de première accession pour une ensemble de locaux et surfaces sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS ainsi que de nouveaux tarifs concernant la destruction de marchandises, le nettoyage des niches de quai, les contrôles électriques, la cotisation au centre médico-social, les péages (abonnements), la vente de l'eau, la sécurité générale du marché et divers tarifs spécifiques applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2010	29

SOUS PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/2772	20/01/2010	Instituant la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Marne Confluence » et fixant sa composition	31

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant fermeture d'officines de pharmacie</u>	
2009/126	31/12/2009	« Pharmacie de la Gare de Boissy » à Boissy-Saint-Léger	37
2010/14	19/10/2010	« Pharmacie de la Piscine » à Villejuif	38
		<u>Portant déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie</u>	
2009-125	31/12/2009	« Pharmacie de la Gare de Boissy » 3, boulevard de la gare à Boissy-Saint-Léger	39
2010/12	15/01/2010	« Pharmacie du Moutier » 17/21 rue du Moutier à Sucy-en-Brie	41
2010/13	15/01/2010	Monsieur HAMARD Christian 27, rue Etienne Dolet à Alfortville	42
2010/2526	19/01/2010	Autorisant l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lierres au Perreux-sur-Marne	43
2010/10	14/01/2010	Portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale Ivy-Sur-Seine	46
2010/11	14/01/2010	Portant modification dans le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Ivy-Sur-Seine	48
		<u>Portant fixation du prix de séance pour l'année 2009</u>	
2010/3258	27/1/2010	Centre Médico-Psycho-Pédagogique d'Orly	50
2010/3259	27/1/2010	Centre Médico-Psycho-Pédagogique d'Ivry-sur-Seine	52

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant réglementation temporaire de la circulation</u>	
10-07	13/1/2010	Au droit du chantier d'aménage une ligne électrique de 225KV sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly	54
10-08	14/1/2010	Au droit du chantier de création d'un doublet géothermique sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly	57
10-09	15/1/2010	RD 7 (ex RNIL 7) à Rungis	60
10-10	22/1/2010	RD 19 (ex RNIL 19) à Maisons Alfort	62
10-11	22/1/2010	RD 150 (ex RD 51) à Ivry-sur-Seine	65

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
09-115 JS	27/01/10	Portant attribution de l'agrément « SPORT » à l'association Club Athlétique Badminton à l'Hay-les-Roses	68

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010-01	19/1/2010	Mise sous surveillance d'un chat introduit illégalement en France en provenance du Portugal et éventuellement contaminé par la rage	69
		<u>Nommant des vétérinaires sanitaires dans le département du Val-de-Marne pour une période d'un an</u>	
10-02	25/1/2010	Mlle LEIBER Elodie	72
10-03	25/1/2010	Mme ANCER Bahdja	74
10-04	25/1/2010	Mlle CARIOU Anne	76
10-05	25/1/2010	Mme SOYER Cécile	78
10-06	25/1/2010	Mme DOMINGUEZ RUIZ Marina	80
10-07	25/1/2010	Mlle OUACHEE Emilie	82

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2010-00032	15/01/2010	Portant statut des taxis parisiens	84
2010-00033	15/01/2010	Modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31/7/2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne	88
2010-00054	19/01/2010	Portant agrément de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française du Val de Marne, pour les formations aux premiers secours	98



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 janvier 2010

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2010/3251

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « PERSPECTIVE SECURITE PRIVEE - PSP »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Alexandre AMBERT, gérant de la société dénommée « PERSPECTIVE SECURITE PRIVEE - PSP » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 133, quai de la Pie à SAINT MAUR DES FOSSES (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « PERSPECTIVE SECURITE PRIVEE - PSP » sise 133, quai de la Pie à SAINT MAUR DES FOSSES (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 27 janvier 2010

ARRETE N° 2010/3252

ARRETE MODIFICATIF
autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« PRESTIGE SECURITEE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet;
- **VU** l'arrêté n° 2009/806 du 9 mars 2009, autorisant la société dénommée « PRESTIGE SECURITEE PRIVEE » sise 1, rue Charles Beauvais à BONNEUIL SUR MARNE (94), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** l'extrait Kbis justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 1, rue Charles Beauvais à BONNEUIL SUR MARNE (94) au 2, rue Jean Zay à BONNEUIL SUR MARNE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

– **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009/806 du 9 mars 2009 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « PRESTIGE SECURITEE PRIVEE » sise 2, rue Jean Zay à BONNEUIL SUR MARNE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DU COURRIER

A R R E T E N° 2010/ 2472
Modifiant l'arrêté N° 2009/4926 du 27 novembre 2009
portant délégation de signature aux chefs de bureaux
de la Direction de la Réglementation et de l'Environnement



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4897 du 19 décembre 2005 portant organisation de la Préfecture du Val-de-Marne modifié par les arrêtés n° 2007/3987 du 12 octobre 2007, n° 2008/4302 du 24 octobre 2008 et n° 2009/2015 du 3 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-3312 du 26 août 2009, portant délégation de signature à M. Jean-François LAVRUT, Directeur de la Réglementation et de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1668 du 4 mai 2009 portant admission à la retraite de M. Jean-François LAVRUT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 2 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2832 du 20 juillet 2009 portant mise à la retraite de Mme Sylviane GOFFAUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 4 janvier 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009/4926 du 27 novembre 2009 est modifié de la façon suivante :

.....

• *M. François LENOIR*, Secrétaire administratif de classe normale, qui est, en outre habilité à signer :

- les arrêtés se rapportant aux autorisations de transports de corps à destination des pays étrangers,
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation ;
- les certificats de préposé au tir définis par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1997 ;

.....

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2010

Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE N° 2010/ 2473

**complétant l'arrêté N°2009/2992 du 30 juillet 2009 modifié
portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES
Sous-Préfet chargé de mission pour la Politique de la Ville**



**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 juillet 2008 nommant M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4897 du 19 décembre 2005 portant organisation de la Préfecture du Val-de-Marne modifié par les arrêtés n° 2007/3987 du 12 octobre 2007, n° 2008/4302 du 24 octobre 2008 et 2009/2015 du 3 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté n°2009-2992 du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES Sous-Préfet chargé de mission pour la Politique de la Ville modifié par l'arrêté n° 2009/5102 du 2 décembre 2009 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009/2992 du 30 juillet 2009 modifié est complété comme suit :

Délégation est également donnée à M. Daniel MERIGNARGUES à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire délégué sur le BOP 108, futur 307, qu'il prendra en sa qualité de responsable d'un **service prescripteur** (frais de réception et de résidence), au sens de CHORUS, sur l'UO94 du BOP régional « Administration territoriale ». A ce titre la présente délégation porte sur :

- La décision de dépenses et recettes soit en validant des expressions de besoins, soit en signant une décision à cet effet ;
- La constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2010

Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DU COURRIER

A R R E T E N° 2010/ 2474
Modifiant l'arrêté N°2009/2993 du 30 juillet 2009 modifié
portant délégation de signature à M. Olivier Du CRAY
Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret du 30 décembre 1966 créant l'arrondissement de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 relatif à la délivrance des certificats d'immatriculation et des permis de conduire et modifiant le Code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2005, nommant M.Olivier Du CRAY, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/2341 du 23 juin 2006 portant organisation de la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne modifié par l'arrêté n° 2008/4303 du 24 octobre 2008 ;
- VU** l'arrêté N°2009/2993 du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Olivier Du CRAY Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne modifié par l'arrêté N° 2009/3691 du 28 septembre 2009 et par l'arrêté n° 2009/4469 du 13 novembre 2009 ;
- VU** la décision du 4 janvier 2010 affectant Mme Sandrine IMBER à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne en qualité d'adjointe au chef du bureau accueil et séjour des étrangers ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N°2009/2993 du 30 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est modifié comme suit :

2 - En matière d'administration générale et d'action interministérielle :

Le dernier alinéa est complété par la mention suivante :

- Documents relatifs à la gestion des crédits et notamment tous les actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire délégué qu'il prendra en sa qualité de responsable du service prescripteur au sens de CHORUS, dénommé « Sous-Préfecture de Nogent-sur-Marne », sur l'UO du BOP régional « Administration territoriale ». A ce titre la présente délégation porte sur :

-La décision de dépenses et recettes soit en validant des expressions de besoins soit en signant les décisions de subventions, les décisions individuelles et contrats.

-La constatation du service fait

-le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté N°2009/2993 du 30 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne a délégation de signature, pour l'ensemble du département, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- tous arrêtés, décisions, nécessités par une situation d'urgence ;
- les décisions relatives à l'annulation et à la suspension du permis de conduire ;
- les décisions prises en application des articles L.511-1 à L.511-3 ; L.513-1 à L.513-3 ; L.523-2 ; L.531-1 à L.531-3 ; L.541-1 à L.541-3, L.551-1 et L.551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions de rétention administrative pour maintenir ces étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ (article L.555-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative ainsi que l'appel des ordonnances mentionnées aux articles L.552.1 à L.552.10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devant le premier président de la cour d'appel ;
- la signature du mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions portant refus d'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile, en application des articles L.741-1 à L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 3 : L'article 6 de l'arrêté N°2009/2993 du 30 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est complété de la manière suivante :

Mme Catherine LAMBERT-HERAUD, Attachée, Chef du Bureau de l'Accueil et du Séjour des Etrangers, et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- *Mme Sandrine IMBER, attachée, adjointe au chef de bureau*

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2010

Michel CAMUX



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DU COURRIER

A R R E T E N° 2010/2475

**portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT
Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret du 27 décembre 1972 créant l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 relatif à la délivrance des certificats d'immatriculation et des permis de conduire et modifiant le Code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 9 février 2009 nommant M. Marc-Etienne PINAULDT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2994 du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses modifié par arrêté n° 2009/4470 du 13 novembre 2009 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, à l'effet de signer, viser ou approuver, dans le ressort de son arrondissement, tous documents,

correspondances ou décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne et se rapportant aux matières suivantes :

1 - En matière d'administration locale :

- Signature au nom de l'Etat des lettres d'observations et recours gracieux effectués à l'intention des communes, établissements publics locaux, et EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement de l'Hay-les-Roses ;
- Signature des lettres d'avis aux communes et EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement de l'Hay-les-Roses de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas déférer au Tribunal Administratif les actes administratifs émanant desdites autorités ;
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités locales ;
- Suspension ou annulation des arrêtés municipaux pris par le maire, agissant en tant qu'agent de l'Etat ;
- Signature des correspondances, recours et observations entrant dans le cadre du contrôle budgétaire des communes, établissements publics locaux et EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement de l'Hay-les-Roses ;
- Modifications territoriales des communes, transfert de leurs chefs-lieux, création des commissions syndicales (articles L 2112-1 à L 2112-13 et L 2411-2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales) ;
- Autorisations de création, d'agrandissement et de translation de cimetière ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et signature des procès-verbaux de décisions pour les dossiers relevant de l'arrondissement.

2 - En matière d'administration générale et d'action interministérielle :

- Tous actes, décisions et correspondances relatifs à des domaines de compétences interministérielles, autres que ceux pour lesquels une délégation est donnée à un chef de service de l'Etat dans le département, en matière de développement économique, de promotion de l'emploi, d'environnement et de tourisme ;
- Toutes correspondances prises dans le cadre d'une lettre de mission à compétence départementale expressément conférée par le Préfet du Val-de-Marne au Sous-Préfet ;
- Décisions, après instruction, concernant les demandes de concours de la force publique au titre des expulsions locatives ainsi qu'engagements et mandatements des indemnités dues suite au refus d'accorder le concours de la force publique ;
- Tous actes, décisions et correspondances se rapportant à l'instruction et au suivi des dossiers en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes et à la constitution des groupes de travail en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Agrément des entreprises privées de pompes funèbres ainsi que de leurs établissements secondaires ; refus et retraits desdits agréments ;
- Nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques ;
- Correspondances en matière de prévention de la délinquance ou entrant dans le cadre des politiques locales de sécurité (loi n°2007-297 du 5 mars 2007) ;
- Présentation au Tribunal Administratif des mémoires de l'Administration, en matière de contentieux des expulsions locatives ;

- Signature des états de mandatement des crédits délégués au titre des recours indemnitaires, en matière d'expulsions locatives ;
- Documents relatifs à la gestion des crédits et notamment tous les actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire délégué qu'il prendra en sa qualité de responsable du service prescripteur au sens de CHORUS, dénommé « Sous-Préfecture de l'Haÿ les Roses », sur l'UO du BOP régional « Administration territoriale ».
- Tous actes, décisions, correspondances ou avis en matière de dons et legs.

3 - En matière de polices administratives et de réglementation du séjour des étrangers :

- Toutes décisions et arrêtés en matière d'admission ou de refus d'admission au séjour et d'obligation de quitter le territoire français des étrangers ainsi qu'à la circulation des ressortissants étrangers ;
- Toutes décisions en matière de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité ;
- Délivrance des permis de conduire étendue à l'ensemble du département en application de l'article R 221-2 du Code de la route ;
- Délivrance des cartes grises étendue à l'ensemble du département en application de l'article R 322-12 du Code de la route ;
- Décisions portant suspension ou retrait du permis de conduire et notification de la constatation de la récupération des points à la suite d'un stage ainsi que toutes attestations pour valoir ce que de droit ;
- Présentation au Tribunal Administratif des mémoires de l'administration, en matière de contentieux du permis de conduire ;
- Validation des permis de conduire des candidats devant la commission médicale d'arrondissement ;
- Délivrance des titres prévus par la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Remise du bulletin d'inscription aux brocanteurs et revendeurs de vieux objets ;
- Autorisations de commerce ou de distribution d'objets utilisés dans les cours ou bâtiments des gares ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations ;
- Autorisations des opérations mortuaires n'entrant pas dans les attributions des mairies ;
- Drogations au délai prévu en matière d'inhumation de corps ;
- Autorisations de circulation des petits trains routiers ;
- Application des sanctions disciplinaires prévues par l'article 18 du décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux Marchés d'Intérêt National ;
- Tous actes, décisions ou correspondances se rapportant à l'application des articles L 462-1 à L 462-4 du code de l'éducation relatifs aux conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la danse.
- Tous actes, décisions, correspondances ou avis se rapportant aux naturalisations.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture, de M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, directeur du Cabinet du Préfet et de M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet, chargé de mission pour la Politique de la Ville ou durant les permanences qu'il est amené à assurer en fin de semaine et les jours fériés, délégation est également donnée à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne à l'exception :

- 1°) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat dans le département ;
- 2°) des réquisitions de la force armée ;

3°) de la réquisition du comptable ;

4°) des arrêtés de conflit ;

5°) des arrêtés accordant ou refusant un permis de construire pour les ensembles de plus de 300 logements.

Dans ce cadre et pour ce qui relève du droit des étrangers, délégation est donnée à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT à l'effet de signer les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne s'agissant des :

- arrêtés de reconduite à la frontière,
- arrêtés de maintien en rétention administrative de 48 h,
- arrêtés fixant le pays de reconduite,
- arrêtés d'assignation à résidence,
- lettres de demandes de prolongation en rétention administrative adressées au Président du Tribunal de Grande Instance,
- lettres d'information de mise en rétention de 48 h adressées au Procureur,
- demandes de prise en charge des étrangers avec instructions adressées au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- lettres de demandes d'escorte,
- lettres fixant un délai de 48 h pour quitter le territoire,
- téléx de départ par voie maritime,
- procédures d'appel et de pourvoi en cassation des ordonnances relatives aux prolongations en rétention administrative.

De même, dans le domaine des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est donnée à M. Marc-Etienne PINAULDT à l'effet de signer les :

- arrêtés, décisions, actes et correspondances en matière d'hospitalisation d'office.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, pour assurer son tour de permanence, la délégation qui lui est consentie à ce titre par l'article 2 sera exercée par l'un des membres du corps préfectoral présents.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, qui assurera la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, délégation est également donnée à M. Bertrand POTIER, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, à l'effet de signer toutes transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions énumérées à l'article 1er ci-dessus, **à l'exclusion des décisions et actes d'autorité.**

M. Bertrand POTIER, est cependant, habilité à signer les **actes d'autorité suivants** :

- les décisions portant retrait du permis de conduire ;
- les arrêtés autorisant la restitution de permis de conduire sur le vu des conclusions des commissions médicales ;
- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination de pays étrangers ;
- les délivrances des titres prévus par la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe;
- les dérogations en matière de délai d'inhumation des corps ;

- les cartes grises, permis de conduire, cartes nationales d'identité, titres de séjour étrangers ;
- Les agréments des entreprises privées de pompes funèbres ainsi que de leurs établissements secondaires.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand POTIER, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, lorsqu'ils sont amenés à le remplacer, délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions énumérées à l'**article 1er** ci-dessus, à l'**exclusion des décisions et actes d'autorité**, à :

Mme Annette RAZE, Attachée principale, chef du Bureau de la Citoyenneté et de la Circulation Routière et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- **Mme Elisabeth SIMONNET**, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau

Mme Maryse GILIBERT, Attachée, chef du Bureau de l'Accueil et du Séjour des Etrangers et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- **M. Benjamin PEYROT**, Attaché, adjoint au chef du bureau

Mme Catherine PERON, Attachée, chef du Bureau du Pilotage Interministériel et de l'Aménagement du Territoire et en son absence ou en cas d'empêchement à :

- **Mme Christine TEILHET**, Attachée, adjointe au chef du bureau

Mme Annette RAZE, Attachée principale, chef du Bureau des Ressources Humaines et de la modernisation, par intérim.

En l'absence de M. Bertrand POTIER, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, les chefs de bureau sont en outre habilités à signer les actes d'autorité suivants :

- les décisions portant retrait du permis de conduire ;
- les arrêtés autorisant la restitution du permis de conduire sur le vu des conclusions des commissions médicales ;
- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination de pays étrangers ;
- les délivrances des titres prévus par la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe;
- les dérogations en matière de délai d'inhumation des corps ;
- les cartes grises, permis de conduire, cartes nationales d'identité, titres de séjour étrangers ;
- Les agréments des entreprises privées de pompes funèbres ainsi que de leurs établissements secondaires.

Les adjoints aux chefs de bureaux sont habilités à signer les diverses transmissions pour information, consultation ou attribution de documents, les correspondances pour information et les demandes de compléments de dossiers.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Secrétaire Général et d'un chef de bureau, la délégation de signature portant sur les attributions d'un bureau considéré sera exercée par l'un des autres chefs de bureau présent.

ARTICLE 8 : En application de l'article 2 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé, délégation de signature est également donnée à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat en matière d'expulsion locative non réalisée par suite du refus de concours de la force publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Etienne PINAULDT, la délégation qui est conférée à ce titre sera exercée par M.Olivier Du CRAY, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 9 : L'arrêté N° 2009/667 du 27 février 2009 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2010

Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET PREVENTION DES RISQUES

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT D'ILE DE FRANCE

ARRETE n° 2010/ 2033 du 14/01/2010
**Autorisation de capture, de transport, d'utilisation et de relâcher de
spécimens d'espèces animales protégées**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 04 septembre 2008 par la Société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France (SNPN) représenté par Monsieur Marc GALLOIS directeur ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 27 octobre 2008, autorisant la SNPN à capturer, transporter, utiliser et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées ;
- SUR** Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et de M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires faunistiques sur les zones humides d'Île-de-France, afin de créer le réseau régional des zones humides, sont autorisées les opérations de capture, de transport, d'utilisation et le relâcher des spécimens d'espèces animales protégées visés à l'article 2 ;

ARTICLE 2

Ces opérations visent les spécimens suivants de faune sauvage présents en Île-de-France, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 :

- Toutes les espèces d'amphibiens,
- Toutes les espèces d'odonates,
- Toutes les espèces d'orthoptères,
- Toutes les espèces de lycénidés,
- Toutes les espèces de coléoptères ;

ARTICLE 3

Sont autorisés à procéder à ces opérations les agents de la SNPN dénommés ci-dessous :

- Marc GALLOIS,
- Franz BARTH,
- Marie MELIN,
- Pierre RIVALLIN,
- Anne-Sophie SALMON,
- Elodie SEGUIN ;

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable pour les spécimens mentionnés à l'article 2, pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 ;

ARTICLE 5

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement ;

ARTICLE 6

Un rapport annuel des opérations devra être fourni à la DIREN d'Île-de-France.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional de l'Environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

**P/LE PREFET et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL**

Signé : Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 janvier 2010

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRETE N° 2010/ 2242

Portant dérogation à l'interdiction de circuler de véhicules de transport

De matières dangereuses

(Application de l'article 6 de l'arrêté du 28 mars 2006)

CURAGE INDUSTRIEL DE GONESSE

12, rue Berthelot

95502 GONESSE

Le Préfet du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 411-18 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/3545 du 16 septembre 2009 portant dérogation à l'interdiction de circuler de véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU les avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne en date du 18 août 2009 et du Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud Ile de France du 20 août 2009 ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2009 par laquelle la Société **SAS CURAGE INDUSTRIEL DE GONESSE**, sise 12, rue Berthelot 95502 GONESSE, a sollicité le renouvellement de l'autorisation de faire circuler, les samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit, des véhicules de poids lourds de plus de 7.5 tonnes de poids total en charge, destinés aux interventions de pompage et de curage dans les départements (PARIS, SEINE et MARNE, YVELINES, ESSONNE, HAUTS de SEINE, SEINE SAINT DENIS, VAL de MARNE et le VAL d'OISE) ;

Vu l'extrait Kbis du 02 novembre 2009 ;

Considérant que la société DIDERON a fait l'objet d'une fusion avec la SAS CURAGE INDUSTRIEL DE GONESSE ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS CURAGE INDUSTRIEL DE GONESSE est autorisée à faire circuler des véhicules de transport de matières dangereuses dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que pour le déplacement des véhicules nécessaires aux interventions de pompage et de curage dans les départements (PARIS, SEINE et MARNE, YVELINES, ESSONNE, HAUTS de SEINE, SEINE SAINT DENIS, VAL de MARNE et le VAL d'OISE) les samedis, dimanches et jours fériés.

Sur réquisition des Services de Police, le conducteur de chaque véhicule devra être en mesure de justifier de son lieu de départ et les raisons de son déplacement.

Toute infraction à cette disposition entraînera l'annulation de la présente autorisation.

Article 3 : Les conducteurs des véhicules devront être munis d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 : La présente autorisation **ne constitue pas une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 28 mars 2006** relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses sur certaines sections autoroutières de la Région Ile-de-France et notamment son article 3 (**les autoroutes A 6 a, A 6 b, A 6, A 106, A 10, A 12, A 13**).

Article 5 : Les véhicules autorisés à circuler sont immatriculés :

AE- 966-GW	AG-082-TY	AE-059-GX	AB-906-VL
AE-015-GX	AE-738-GW	AE-195-GS	
AE-825-GW	AE-310-GS	AE-475-GS	
AE-257-GS	AE-871-GW	AE-993-GV	
AE-442-GS	AE-926-GW	AE-347-GS	
AF-859-NM	AE-461-GT	AE-410-GS	

Article 7 : La présente autorisation, accordée **pour un an à compter 15 janvier 2010** à titre précaire et révocable, pourra être modifiée et le permissionnaire devra alors, sur notification de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Article 8 : L'arrêté n° 2009/3545 du 16 septembre 2009 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées à la SAS CURAGE INDUSTRIEL DE GONESSE et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
PREVENTION DES RISQUES
ENVIRONNEMENT - SANTE

DIRECTION REGIONALE
ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2010/ 2478 du 18/01/2010
portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune d'Arcueil

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Michel Camux en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1354 du 17 avril 2003, portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU la demande enregistrée complète le 21 décembre 2009 par laquelle Monsieur Choné sollicite l'autorisation de défricher 0 ha 02 a 50 ca de bois au 1 rue de la Citadelle à Arcueil, ce défrichement étant motivé par la construction d'une maison individuelle et d'un jardin d'hiver ;

VU l'avis de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en date du 06 janvier 2010 ;

VU l'arrêté n° 2009/2991 du 30 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de M. Rock Christian, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver une entité boisée sur ce secteur, au titre de la politique de protection des espaces boisés de la petite couronne,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé, pour la construction d'une maison individuelle et d'un jardin d'hiver, le défrichement de 0 ha 02 a 50 ca de bois situés sur le territoire communal d'Arcueil au 1 rue de la Citadelle sur la parcelle cadastrale section S n°158.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement est subordonnée au classement en réserve boisée d'un bosquet d'une surface de 500 m² se trouvant dans le fond du terrain et identifiée sur le plan joint en annexe ainsi que l'utilisation d'essences forestières « charme, chêne, noisetier, amélanchier, cornouiller, sureau,... » dans cette bande.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice de l'observation de toutes les législations applicables.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné par les soins du bénéficiaire et à la mairie d'Arcueil. Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite par le Préfet du Val-de-Marne.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle – Case postale n° 86630 – 77008 MELUN CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de l'Hay-des-Roses, Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Maire d'Arcueil.

Fait à Créteil, le 18/01/2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 18 janvier 2010

ARRETE N° 2010/2319

Portant habilitation d'un établissement Dans le domaine funéraire

**EURL « POMPES FUNEBRES ET RAPATRIEMENT ORIENT FUNERAIRE »
34, avenue François Mitterrand
94000 CRETEIL**

***LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur***

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** l'arrêté n° 2009/2991 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- **VU** la demande déposée le 6 janvier 2010, par M. Claude LA ROCCA, gérant de l' EURL « **POMPES FUNEBRES ET RAPATRIEMENT ORIENT FUNERAIRE** » 34 avenue François Mitterrand à CRETEIL (94) tendant à obtenir l'habilitation en matière funéraire pour l'établissement susvisé ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L' EURL « **POMPES FUNEBRES ET RAPATRIEMENT ORIENT FUNERAIRE** » sis 34 avenue François Mitterrand à CRETEIL (94), exploité par M. Claude LA ROCCA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires désignées ci- après :

- Transport de corps avant et après mise en bière en (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Les soins de conservation en (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil en (sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10.94.223

Article 3 : La durée de la présente habilitation fixée pour **6 ans à compter de la date du présent arrêté** pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LA ROCCA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Créteil pour information.

**Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 20 janvier 2010

ARRETE N° 2010/2773

Portant habilitation d'un établissement Dans le domaine funéraire

**« CRETEIL FUNERAIRE »
31, rue Maurice Déménitroux
94000 CRETEIL**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** l'arrêté n°2009/2991 du 30 juillet 2009, modifié par l'arrêté n°2009/5101 du 2 décembre 2009, du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- **VU** la demande déposée le 18 janvier 2010, par Mme Rim LENOIR née KALLEL, exploitante sous le statut d'auto entrepreneur de l'entreprise dénommée « **CRETEIL FUNERAIRE** » située 31, rue Maurice Déménitroux à CRETEIL (94) tendant à obtenir l'habilitation en matière funéraire pour l'établissement susvisé ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise dénommée « **CRETEIL FUNERAIRE** » située 31, rue Maurice Déménitroux à CRETEIL (94), exploitée par Mme Rim LENOIR née KALLEL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires désignées ci- après :

- Transport de corps avant et après mise en bière en (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Les soins de conservation en (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10.94.224

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation fixée pour **1 an à compter du 1^{er} Février 2010** pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Rim LENOIR née KALLEL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Créteil pour information.

**Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 25 janvier 2010

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

A R R E T E 2010/3188

Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement Dans le domaine funéraire

« POMPES FUNEBRES PRIVEES – LAMOTTE ET FILS »

**77, avenue Victor Hugo
94100 SAINT MAUR DES FOSSES**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires ;
- **VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2991 du 30 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2009/5101 du 2 décembre 2009, du préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004/151 du 20 janvier 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres Privées » sise 77, avenue Victor Hugo à SAINT MAUR DES FOSSES (94) ;
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 11 janvier 2010, par M. Xavier LAMOTTE, gérant de la SARL « Pompes Funèbres Privées »;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise « POMPES FUNEBRES PRIVEES – LAMOTTE ET FILS » sise 77, avenue Victor Hugo à SAINT MAUR DES FOSSES (94), exploitée par M. Xavier LAMOTTE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- Transport de corps après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires, (Alinéa supprimé)
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10.94.087.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 4 février 2010.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Xavier LAMOTTE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Maur des Fossés pour information.

**Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 30 DEC. 2009

ARRETE PREFECTORAL N°2009 - 11095

Portant approbation de nouveaux droits d'occupation, charges et droits de première accession pour un ensemble de locaux et surfaces sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS ainsi que de nouveaux tarifs concernant la destruction de marchandises, le nettoyage des niches de quai, les contrôles électriques, la cotisation au centre médico-social, les péages (abonnements), la vente de l'eau, la sécurité générale du marché et divers tarifs spécifiques applicables à compter du 1^{er} janvier 2010

*

* *

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L761-3, R761-4, R761-16, R761-23 et A761-3 relatifs aux Marchés d'Intérêt National;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu les articles 26, 27, 29 et 30 du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-5267 du 18 décembre 2006, mis en vigueur à compter du 20 décembre 2006;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-5182 du 12 décembre 2008 approuvant de nouveaux droits d'occupation, charges et droits de première accession pour un ensemble de locaux et surfaces sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS ainsi que de nouveaux tarifs concernant la destruction de marchandises, le nettoyage des niches de quai, les contrôles électriques, la cotisation au centre médico-social, les péages (abonnements), la vente de l'eau et divers tarifs spécifiques;

Vu le procès verbal de la réunion du 4 décembre 2009 du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Marché de Rungis (SEMMARIS);

Vu la lettre reçue le 18 décembre 2009 du Président Directeur Général de la SEMMARIS;

Vu la lettre du 29 décembre 2009 du Sous-Préfet de l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont approuvés les tarifs des nouveaux droits d'occupation, charges et droits de première accession pour un ensemble de locaux et surfaces sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS ainsi que les nouveaux tarifs concernant la destruction de marchandises, le nettoyage des niches de quai, les contrôles électriques, la cotisation au centre médico-social, les péages (abonnements), la vente de l'eau, la sécurité générale du marché et divers tarifs spécifiques;

Ces tarifs annexés au présent arrêté, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Ces tarifs se substituent aux tarifs définis par l'arrêté préfectoral n° 2008- 5182 du 12 décembre 2008.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses et le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Le préfet,

Michel CAMUX



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2010/ 2772 du 20 janvier 2010

Instituant la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Marne Confluence » et fixant sa composition

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment l'article L.212-4 ;

Vu le Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R.212-29 à R.212-34 ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu le courrier du Préfet de Région, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 3 juillet 2007, confiant au Préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin, pour la mise en place du SAGE « Marne Confluence » ;

Vu la lettre de mission du Préfet du Val-de-Marne chargeant le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne de coordonner, en son nom, la procédure d'élaboration de ce Schéma ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009/ 3641 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du SAGE « Marne Confluence », et désignant le Préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

Vu les délibérations et courriers réceptionnés dans le cadre de la consultation officielle lancée en début d'année 2009 ;

Vu les avis des Préfets de départements et les comptes rendus des réunions de travail organisées par les Sous-Préfets d'arrondissement ;

Vu les propositions des Associations départementales des maires des communes des départements concernés ;

Considérant que la composition de la Commission Locale de l'Eau proposée est le fruit d'un important travail de concertation locale notamment lors des réunions des 2 mars et 2 avril 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L.212-4 du Code de l'environnement, il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Marne Confluence ».

Article 2 : Cette Commission Locale de l'Eau, constituée en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'environnement, comprend **79 membres** répartis comme suit :

I. **Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (43 membres) :**

a) **Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux (5 membres) :**

- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, ou son représentant désigné ;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne, ou son représentant désigné ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, ou son représentant désigné ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis, ou son représentant désigné.
- Monsieur le Président du Conseil de Paris, Maire de Paris ou son représentant désigné.

b) **Représentants des communes (21 membres) :**

1. **Pour le Val de Marne (9 membres) :**

- Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Créteil, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Maisons-Alfort, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Villiers-sur-Marne, ou son représentant désigné.

2. **Pour la Seine et Marne (7 membres) :**

- Monsieur le Maire de Brou-sur-Chantereine, ou son représentant désigné
- Madame la Maire de Champs-sur-Marne, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Chelles, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Courtry, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Roissy-en-Brie, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Torcy, ou son représentant désigné

- Monsieur le Maire de Vaires-sur-Marne, ou son représentant désigné.

3. Pour la Seine Saint Denis (5 membres) :

- Monsieur le Maire de Gournay-sur-Marne, ou son représentant désigné
- Madame la Maire de Montreuil, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Neuilly-Plaisance, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne, ou son représentant désigné
- Monsieur le Maire de Noisy-le-Grand, ou son représentant désigné.

c) Représentants des groupements et établissements publics locaux (17 membres) :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Clichy-sous-Bois-Montfermeil, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Marne et Chantreine, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Charenton-Saint-Maurice, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Marne-la-Vallée/Val Maubuée, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF), ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Pour l'Assainissement et l'Aménagement du Morbras (SIAAM), ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental Pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Brou-Vaires-Chelles-Courtry et Le Pin (SIABCVCPC), ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Plessis-Trevisse-Pontault-Combault-La Queue en Brie, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Lagny-sur-Marne, ou son représentant désigné ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-La-Vallée (SIAM), ou son représentant désigné
- Monsieur le Président du Syndicat mixte à vocation unique « Marne Vive » (SMMV), ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, ou son représentant désigné
- Monsieur le Président de l'Entente Marne, ou son représentant.

II. Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (22 membres)

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Ile-de-France, ou son représentant

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de Seine-et-Marne, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme du Val-de-Marne, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien, ou son représentant
- Monsieur le Président des Voies Navigables de France (VNF), ou son représentant
- Monsieur le Président du Port Autonome de Paris (PAP), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société VEOLIA, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Régie Eaux de Paris, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union des Conseils d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) d'Ile-de-France, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association UFC Que Choisir Ile-de-France, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Au fil de l'eau, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Culture Guinguette, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération des Associations de défense de l'habitat fluvial, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature et Société, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Marne Vive, ou son représentant
- Monsieur le Président du Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Riverains Bords de Marne, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Paris et Proche Couronne, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental d'Aviron du Val-de-Marne, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental du Val-de-Marne de Canoe-Kayak, ou son représentant.

III. **Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (14 membres) :**

- Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France, Préfet coordonnateur de Bassin (PRIF), ou son représentant
- Monsieur le Préfet de Police de Paris, au titre du Service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, ou son représentant
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Préfet coordonnateur du sous-bassin « Marne Confluence », ou son représentant le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, ou son représentant le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, ou son représentant le Sous-Préfet du Raincy
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France (DRE-IDF), ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France (DRIRE-IDF), ou son représentant

- Monsieur le Responsable de la Mission interdépartementale inter services de l'eau de Paris Proche Couronne (MIISE PPC), ou son représentant
- Monsieur le Responsable de la Mission inter services de l'eau de Seine-et-Marne (MISE 77), ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Paris Proche Couronne (ONEMA PPC), ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Saint-Denis, ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, ou son représentant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.212-31 du Code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour sa désignation.

Les fonctions de membre de la CLE sont gratuites.

Article 4 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 5 : Lors de la réunion d'installation de la CLE, le Président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 6 : Conformément à l'article L.212-32 du Code de l'environnement :

- La CLE élabore ses règles de fonctionnement.
- Elle se réunit au moins une fois par an.
- Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés (par mandat).
- Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (par mandat).
- Les dispositions et modalités complémentaires de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur que la CLE élabore en son sein et qu'elle approuve à la majorité qualifiée.

Article 7 : La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Article 8 : La Commission peut confier son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du Schéma.

Article 9 : La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R.212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de chacun des départements intéressés, au Préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 10 : Un arrêté complémentaire fixera la liste nominative des représentants du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région d'Ile-de-France, de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr> .

Article 12: Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, le préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Police, les Secrétaire Généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

LE PREFET

Signé Michel CAMUX

Arrêté n° 2009/126

portant fermeture d'une officine de pharmacie
à BOISSY-ST-LEGER (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-3, L.5125-7 - alinéa 4, L.5125-15 et L.5125-17 - alinéa 7,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/117 du 11 décembre 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté de la Préfecture du Val de Marne n° 80/2543 en date du 13 août 1980 accordant la licence n° 94-75, devenue 94#00075, pour l'officine de pharmacie exploitée sis 4 bis, rue de Paris à BOISSY-ST-LEGER (94470),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 86-269 du 29 janvier 1986 enregistrant sous le n° 45/85 la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée demandée par Melle CAHUZAC Marie-Laure,
- Vu que le regroupement de l'officine située 4 bis, rue de Paris à BOISSY-ST-LEGER (94470) a été autorisé par arrêté préfectoral n° 2009/2610 du 3 juillet 2009 sous le n° de licence 94#02297 et que ce regroupement s'effectue sis 3, boulevard de la Gare à BOISSY-ST-LEGER (94470),
- Vu la demande en date du 25 novembre 2009 présentée conjointement par Mademoiselle CAHUZAC Marie-Laure et Madame FONTAINE Mireille en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée 3, boulevard de la Gare à BOISSY-ST-LEGER (94470), exploitée en SARL dénommée « Pharmacie de la Gare de BOISSY » à compter du 25 janvier 2010,

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : La licence de création n° 94-75, devenue 94#00075, pour l'officine de pharmacie exploitée sis 4 bis, rue de Paris à BOISSY-ST-LEGER (94470) **EST RESTITUEE** et **LA FERMETURE DEFINITIVE** de cette officine interviendra à partir du 25 janvier 2010.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal de
l'Action Sanitaire et Sociale

Samir KHALFAOUI

Arrêté n°2010/14

portant fermeture d'une officine de pharmacie
à VILLEJUIF (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-3, L.5125-7 - alinéa 4, L.5125-15 et L.5125-17 - alinéa 7,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/117 du 11 décembre 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté de la Préfecture de Police en date du 12 janvier 1959 accordant la licence n° 1998, devenue 94#01998, pour l'officine de pharmacie exploitée sis rue de la Croix Rouge – n° 72 les Lozaitz à VILLEJUIF (94800), (adresse actuelle : cité des Lozaitz -18, place Auguste Rodin)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 86-2079 du 15 avril 1986 enregistrant sous le n° 16/86 la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée demandée par Madame TOLEDANO épouse COHEN Rebecca,
- Vu l'acte de réalisation de la cession d'éléments de fonds de commerce de pharmacie par Mr et Mme COHEN à la SELAS « Pharmacie de la Piscine » en date du 30 décembre 2009,
- Vu la lettre en date du 6 janvier 2010 de Madame TOLEDANO épouse COHEN Rebecca déclarant fermée définitivement son officine de pharmacie à compter du 4 janvier 2010,

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : La licence de création n° 1998, devenue 94#01998, pour l'officine de pharmacie exploitée sis Cité des Lozaitz – 18, place Auguste Rodin à VILLEJUIF (94800) **EST RESTITUEE** et **LA FERMETURE DEFINITIVE** de cette officine est intervenue le 4 janvier 2010.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 19 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

Arrêté n° 2009/125

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie en S.A.R.L à BOISSY-ST-LEGER (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/117 du 11 décembre 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2610 du 3 juillet 2009 portant autorisation de regroupement de la pharmacie d'officine de Mademoiselle CAHUZAC Marie-Laure sis 4 bis, rue de Paris à BOISSY-ST-LEGER (94470) avec la pharmacie de Madame ABRAULT épouse FONTAINE Mireille sis 3, boulevard de la Gare à BOISSY-ST-LEGER (94470) dans le local de la pharmacie de Madame ABRAULT épouse FONTAINE Mireille sis 3, boulevard de la Gare à BOISSY-ST-LEGER (94470) et exploitée en SARL dénommée « Pharmacie de la Gare de BOISSY » ,
- Vu la demande en date du 25 novembre 2009 présentée par Mademoiselle CAHUZAC Marie-Laure et Madame ABRAULT épouse FONTAINE Mireille en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, en SARL dénommée « Pharmacie de la Gare de BOISSY », sis à l'adresse précitée, à compter du 25 janvier 2010,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 décembre 2009,

Considérant que Madame ABRAULT épouse FONTAINE Mireille, née le 7 décembre 1959 à PARIS (14^{ème}), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 79224,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 27 février 1986,

et que Mademoiselle CAHUZAC Marie-Laure, née le 21 août 1951 à LYON (4^{ème}), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 65647,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Pharmacien délivré le 28 septembre 1979,

toutes les deux

- λ propriétaires de l'officine de pharmacie qu'elles exploiteront suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2009/36 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.A.R.L. dénommée « Pharmacie de la gare de BOISSY » représentée par Madame ABRAULT épouse FONTAINE Mireille et Mademoiselle CAHUZAC Marie-Laure, co-titulaires et cogérantes, faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 25 janvier 2010 l'officine de pharmacie sis 3, boulevard de la Gare à BOISSY-ST-LEGER (94470) ayant fait l'objet de la licence n° 94#02297 délivrée par la Préfecture du Val de Marne en date du 3 juillet 2009.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal de
l'Action Sanitaire et Sociale

Samir KHALFAOUI

Arrêté n° 2010/12

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie en S.A.R.L. Unipersonnelle à SUCY-EN-BRIE (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/117 du 11 décembre 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2334 du 17 mai 1994 portant enregistrement n° 17/94 de la déclaration d'exploitation de Madame FRANCOIS Catherine en vue d'exploiter l'officine de pharmacie située 17/21, rue du Moutier à SUCY-EN-BRIE (94370),
- Vu la demande en date du 8 décembre 2009 présentée par Madame RAVIER-LETENDART épouse ZYLBERMINE Sylvie en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, en S.A.R.L. Unipersonnelle dénommée « Pharmacie du Moutier », à compter du 8 février 2010,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 janvier 2010,

Considérant que Madame RAVIER-LETENDART épouse ZYLBERMINE Sylvie, née le 17 avril 1967 à Brunoy (91), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 97000,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 16 octobre 1992,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2009/39 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.A.R.L. Unipersonnelle dénommée « Pharmacie du Moutier » représentée par Madame RAVIER-LETENDART épouse ZYLBERMINE Sylvie, gérante et associée unique, faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 8 février 2010 l'officine de pharmacie située 17/21, rue du Moutier à SUCY-EN-BRIE (94370), ayant fait l'objet de la licence n° 94-77 délivrée par la Préfecture du Val-de-Marne en date du 25 février 1981.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal de
l'Action Sanitaire et Sociale

Samir KHALFAOUI

Arrêté n°2010/13

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie à ALFORTVILLE (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/117 du 11 décembre 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/4104 du 26 octobre 2009 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 46, rue Etienne Dolet au 27, rue Etienne Dolet à ALFORTVILLE (94140),
- Vu la demande en date du 7 décembre 2009 présentée par Monsieur HAMARD Christian en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée à compter du 1^{er} mars 2010,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 janvier 2010,

Considérant que Monsieur HAMARD Christian, né le 30 juin 1964 à Bagneux (92) de nationalité française justifie être :

- λ inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 114217,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 26 avril 2000,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'il exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2009/40 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par Monsieur HAMARD Christian faisant connaître qu'il va exploiter à compter du 1^{er} mars 2010 l'officine de pharmacie sis 27, rue Etienne Dolet à ALFORTVILLE (94140) ayant fait l'objet de la licence n° 939 devenue 94#00939 délivrée par la Préfecture de Police de la Seine en date du 25 février 1943.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal de
l'Action Sanitaire et Sociale

Samir KHALFAOUI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES
ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE CONJOINT N° 2010 / 2526

**Autorisant l'extension de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lierres, 19 rue du Bac, au Perreux-sur-
Marne, (94 170)**

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L162-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles D.312-8 à D.312-10 du même Code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles D.313-11 à D.313-14 du même Code relatifs au contrôle de conformité des établissements et services ;

Vu la délibération du Conseil général n° 06-307-06S-14 du 26 juin 2006 portant adoption du deuxième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2006-2010 ;

Vu la demande présentée par la résidence « Les Lierres » sise 19 rue du Bac au Perreux-sur-Marne tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lierres de 14 places d'hébergement permanent ;

Vu l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 19 juin 2009 ;

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour 2009/2013 mentionné à l'article L312-5-1 du Code précité ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), présentée par la SAS Les Lierres Gestion sise 19 rue du Bac au Perreux sur Marne (94170) est accordée.

La capacité de l'EHPAD est portée à 93 places, soit :

- 79 places d'hébergement permanent, dont une unité «protégée» de 13 places dédiées à la maladie d'Alzheimer ou apparentée,
- 9 places en hébergement temporaire à destination de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 5 places en accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date de signature par le Préfet autorisant l'opération et garantissant qu'elle disposera des moyens de financement à son ouverture en 2010 telle que prévue à l'article 5 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant la loi du 2 janvier 2002.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date de signature de l'avenant de la convention tripartite de l'EHPAD Les Lierres du 3 mai 2007 entre l'Etat, le Département et l'EHPAD.

Article 4 : L'EHPAD « Les Lierres » n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats d'une évaluation externe. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet et du Président du Conseil général du Val-de-Marne.

Article 6 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Elle est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

Article 8 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les indications précisées ci-après :

N° Finess : 940 800 691

Code catégorie : 200

	Code discipline	Code activité	Code clientèle
66 places d'hébergement permanent	924	11	711
13 places d'hébergement permanent dédiées Alzheimer	924	11	436
9 places d'hébergement temporaire	657	11	436
5 places d'accueil de jour	657	21	436

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val-de-Marne, à la Mairie du Perreux-sur-Marne et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le

Le Président du Conseil général,

Le Préfet du Val-de-Marne,

ARRETE N° 2010/10

portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/2296 du 2 juillet 2004 modifié, portant agrément et inscription de la S.E.L.A.R.L. « Laboratoire d'analyses de biologie médicale FRESLON » dont le siège social est situé 5, Promenade Venise Gosnat, Centre Commercial Jeanne Hachette à IVRY-SUR-SEINE (94200) ;
- VU l'arrêté du Préfet de Paris du 26 juillet 2004 modifié relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 45-47 rue d'Avron à PARIS (75020), inscrit sous le n° 75-473, sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1882 du 6 mai 2008 relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 5, Promenade Venise Gosnat, Centre Commercial Jeanne Hachette à IVRY-SUR-SEINE (94200) inscrit sous le n° 94-47 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n° 2009/117 du 11 décembre 2009 portant délégation de signature à la Directrice adjointe et aux responsables de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- VU le dossier adressé le 3 novembre 2009, complété le 10 novembre 2010, relatif à la transformation de la S.E.L.A.R.L. « LABM FRESLON » en SELAS « LABM FRESLON » ;
- VU les statuts de la S.E.L.A.S. en date du 30 octobre 2009 ;
- VU le courrier du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens relatif à l'inscription à son tableau de la SELAS « LABM FRESLON » le 17 novembre 2009 pour l'exploitation des laboratoires d'analyses de biologie médicale visés ci-dessus ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE N° 2010/11

portant modification dans le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de
biologie médicale à IVRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6211-1 à R 6211-25, R 6212-72 à R 6212-92 ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1882 du 6 mai 2008 modifié, relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 5, Promenade Venise Gosnat, Centre Commercial Jeanne Hachette à IVRY-SUR-SEINE (94200), inscrit sous le n° 94-47 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/10 du 14 janvier 2010, portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dont le siège social est situé, 5 Promenade Venise Gosnat, Centre Commercial Jeanne Hachette à IVRY-SUR-SEINE (94200) agréée sous le n° 2004-02 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n° 2009/117 du 11 décembre 2009 portant délégation de signature aux directeurs-adjoints et aux responsables de la Direction des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ;
- VU la demande présentée par Monsieur Didier FRESLON et par Monsieur Mohamed DJELLEL, en vue d'exploiter le laboratoire d'analyses de biologie médicale situé, 5, Promenade Venise Gosnat, Centre Commercial Jeanne Hachette à IVRY-SUR-SEINE (94200), au sein de la SELAS « LABM FRESLON » ;
- VU le courrier du conseil central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 novembre 2009 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008/1882 du 6 mai 2008 susvisé est modifié comme suit :

N° ENREGISTREMENT	ADRESSE	DIRECTION	A N A P A T H	H E M A T O	P A R A S I T O	B A C T E R I O	I M M U N O	B I O C H I M I E	EXPLOITE EN
94-47	Laboratoire d'analyses de biologie médicale 5, Promenade Venise Gosnat Centre Commercial Jeanne Hachette 94200 IVRY-SUR-SEINE	<u>Directeurs</u> : Mr Didier FRESLON, pharmacien-biologiste Mr Mohamed DJELLEL pharmacien-biologiste <u>Directeur-adjoint</u> : Mme Cécile FERAY- NUGUES pharmacien-biologiste		X	X	X	X	X	S.E.L.A.S.

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France
- M. le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne
- M. le Maire de la commune

Fait à Créteil, le 14 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal de l'Action
Sanitaire et Sociale

Samir KHALFAOUI

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2010 / 3258

MODIFIANT L'ARRETE N° 2009 / 3352

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2009
DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE D'ORLY**

FINESS N° 940 680 119

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'Arrêté n° 2009/3352 du 31 août 2009 portant fixation du prix de séance pour l'année 2009 du Centre médico-psycho-pédagogique d'Orly ;

Vu l'Arrêté n° 2009/117 du 11 décembre 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature à la Directrice adjointe et aux responsables de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CMPP d'Orly, est fixée comme suit, **à compter du 1er septembre 2009 :**

Prix de séance : 128,81 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 27 janvier 2010

**P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation**

**P/ La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val de Marne,**

**L'Inspectrice Principale des
Affaires Sanitaires et Sociales,**

Dominique HATTERMANN

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2010 / 3259

MODIFIANT L'ARRETE 2009 / 3350

PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2009
DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE D'IVRY

FINESS N° 940 680 085

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** l'Arrêté 2009 / 3350 du 31 août 2009 portant fixation du prix de séance pour l'année 2009 du Centre médico-psycho-pédagogique d'Ivry ;
- Vu** l'Arrêté n° 2009 / 117 du 11 décembre 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature à la Directrice adjointe et aux responsables de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CMPP d'Ivry-sur-Seine sis 6-10 Avenue Spinoza, est fixée comme suit, **à compter du 1er septembre 2009 :**

Prix de séance : 108,68 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 27 janvier 2010

**P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation**

**P/ La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val de Marne,**

**L'Inspectrice Principale des
Affaires Sanitaires et Sociales,**

Dominique HATTERMANN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction départementale de l'Équipement
du Val de Marne

A R R E T E N° 10-07

Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier d'aménage d'une ligne électrique de 225 KV sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-1 à R413-10; R413-17; R413-19; R417-10; R432-1; R432-2 et L325,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et notamment son article 135 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1974 nommant le Préfet du Val-de-Marne d'exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007/5053 du 21/12/2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers" ;

Vu le cahier de recommandations établi par la Direction Départementale de l'Équipement 94 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu l'arrêté préfectoral du Val de Marne n° 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature, au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

Vu l'arrêté DDE94/SG du 07 octobre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation, afin de permettre à la Société RTE EDF Transport SA d'amener une ligne électrique de 225 KV sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly dans le cadre des travaux préalables à ceux du Tramway,

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des restrictions de circulation, à la mise en place d'un alternat de circulation et d'un itinéraire de déviation pour les piétons,

Vu l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,

Vu l'avis du Service Circulation et Sécurité Routière/Cellule Circulation et Gestion de Crise,

SUR PROPOSITION du Directeur Département de l'Équipement du Val-de-Marne,

A R R E T E

Cet arrêté vient proroger l'arrêté 09-104 venant à échéance le 08 janvier 2010

ARTICLE 1

Pour permettre l'aménage d'une ligne électrique de 225 KV, rue Marcel Albert sur l'aéroport d'Orly, il sera procédé dans la période du 08 janvier 2010 au 12 février 2010 à des restrictions de circulation, à la mise en place d'un alternat par feux et à la mise en œuvre d'un itinéraire de déviation pour les piétons.

Les fouilles sont réalisées sur le trottoir Ouest de la rue Marcel Albert. Compte tenu des engins de chantier nécessaires à celles-ci, une restriction de la chaussée est nécessaire.

Les travaux consistent en la réalisation d'une fouille d'une largeur d'un mètre environ, d'une profondeur de 4,20 mètres sur un linéaire de 25 mètres, en la pose des fourreaux puis en un remblaiement de la tranchée selon les règles de l'art.

Un pont lourd sera positionné sur le trottoir lors de la phase 2, afin de maintenir en exploitation la sortie de la piste cyclable sur la rue Marcel Albert.

ARTICLE 2

La réalisation de ces travaux est estimée à environ 4 semaines sur la période demandée.

Les travaux portent sur la phase 2 de l'arrêté initial (arrêté 09-104).

Ils seront exécutés de jour. Les balises transposables seront rabattues sur le trottoir en dehors des heures d'exploitation sous chantier.

L'alternat par feux sera mis en place afin de réguler le trafic sur la seule voie restant disponible lors des travaux de terrassement. Son fonctionnement sera coordonné avec le carrefour à feux situé plus au nord, régulant le trafic sur la rue des Avernoises.

Le feu de la rue Jean Mermoz sera à déclenchement compte tenu du faible trafic enregistré sur cette voie.

Un alternat manuel pourra être mis en place, à la demande de l'exploitant, afin d'améliorer l'écoulement des flux routiers selon le trafic observé à certaines heures de forte affluence.

La largeur de la voie maintenue en circulation ne sera jamais inférieure à 3,50 m.

Phase 2 – Rue Marcel Albert – débute au droit de l'intersection avec la rue Jean Mermoz et remonte vers le nord sur une soixantaine de mètres.

- Tranchée sur trottoir et accotement Ouest.
- Durée 4 semaines (semaines 2 à 6).
- Un itinéraire de déviation pour les piétons est mis en place compte tenu de la condamnation de l'escalier de jonction entre piste cyclable RN7 et la rue Marcel Albert.

ARTICLE 3

Les restrictions à la circulation sont réglementées dans les conditions suivantes au droit du chantier :

- la vitesse est limitée à 30 km/h,
- la largeur ouverte à la circulation ne sera jamais inférieure à 3,5 mètres.

ARTICLE 4

Le balisage et la signalisation provisoire sont assurés par panneaux conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les éléments de type balise transposables alternent les couleurs rouge et blanche, afin d'en améliorer la perception et garantir une sécurité maximale des chantiers et des usagers.

Tous les panneaux de signalisation sont rétro réfléchissants "Type HI classe II"

La signalisation horizontale provisoire est réalisée en bandes thermocollantes antidérapante.

Afin d'assurer une sécurité optimale des déplacements sur la rue Marcel Albert, les sociétés sous-traitantes ont été avisées de la nécessité de surveiller l'état de propreté des véhicules travaux. Selon les constats effectués par l'exploitant, l'entreprise devra procéder à un nettoyage de la chaussée.

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 5

Aux origines et fins de travaux sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,
- A Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information :

- A Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- A Madame le Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le 13/01/2010

SIGNE
J P LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction départementale de l'Équipement
du Val de Marne

A R R E T E N° 10-08

Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier de création d'un doublet géothermique sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-1 à R413-10; R413-17; R413-19; R417-10; R432-1; R432-2 et L325,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et notamment son article 135 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1974 nommant le Préfet du Val-de-Marne d'exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003/4217 du 31/10/2003 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers" ;

Vu le cahier de recommandations établi par la Direction Départementale de l'Équipement 94 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu l'arrêté préfectoral du Val de Marne n° 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature, au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

Vu l'arrêté DDE94/SG du 07 octobre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation, afin de permettre à Aéroports de Paris de créer un doublet géothermique au Dogger sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly,

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la fermeture de la voie de circulation Henri Farman, à la mise en œuvre d'un itinéraire de déviation et à la création d'une voie de circulation,

Vu l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,

Vu l'avis du Service Circulation et Sécurité Routière/Cellule Circulation et Gestion de Crise,

SUR PROPOSITION du Directeur Département de l'Équipement du Val-de-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre de créer un doublet géothermique au Dogger au sud de la Centrale Thermique d'Aéroports de Paris (bâtiment 359), il sera procédé dans la période du 15 janvier 2010 au 30 novembre 2010 à la fermeture d'une partie de la voie de circulation Henri FARMAN, à des restrictions de circulation, à la création d'une voie de circulation desservant le bâtiment 363 et à la mise en œuvre d'un itinéraire de déviation.

Les travaux consistent à installer un mât de forage afin de réaliser un doublet géothermique en H14 du plan de masse d'Aéroports de Paris.

ARTICLE 2

L'ensemble des opérations de géothermie s'étend sur quinze mois dont sept nécessitant la fermeture de la rue Henri FARMAN, sept mois calés sur la période demandée selon la disponibilité des entreprises de forage.

La rue Henri FARMAN est fermée, au nord, à l'intersection avec la rue Adrienne BOLLAND, au sud, au droit de la rue de l'ESPAGNE.

Un itinéraire de déviation est mis en place pour accéder au Groupe Technique Central par le nord de la rue Henri FARMAN

A l'intersection de la rue Henri FARMAN et de la rue Adrienne BOLLAND, est créé un giratoire afin de permettre le retournement des véhicules engagés dans l'impasse, le stop situé à l'angle sud-ouest du bâtiment 360 est remplacé par un "cédez le passage".

Le chantier est clos sur l'ensemble de son périmètre par une clôture de 2 mètres de hauteur, son accès se fait par le nord via un portail d'une largeur de 6 mètres environ, la sortie du chantier est créée sur la rue de l'Espagne via un portail d'une largeur de 8 mètres.

Les portails sont à deux vantaux, le portail nord est positionné en retrait de l'axe de la voie Adrienne BOLLAND de 20 mètres.

Le portail sud est situé dans la continuité du fil d'eau des trottoirs compte tenu des fortes contraintes internes au chantier.

Le gabarit des véhicules de type poids-lourd est limité à 12,10 mètres pour le tracteur équipé de sa remorque.

Une voie de circulation est créée dans le parc situé au nord du bâtiment 363 afin de le desservir. Cette voie à double sens de circulation est bordé sur son côté Ouest d'un cheminement piétons protégé par des bordures physiques. Cette voie assure la jonction entre les rues Adrienne BOLLAND et Antoine de SAINT-EXUPERY.

Un stop est mis en place au nord de la nouvelle voie afin de donner priorité aux usagers circulant sur la rue Adrienne BOLLAND.

ARTICLE 3

Les restrictions à la circulation sont réglementées dans les conditions suivantes au droit du chantier :

- la vitesse est limitée à 30 km/h,
- la largeur ouverte à la circulation ne sera jamais inférieure à 3,00 mètres

ARTICLE 4

Le balisage et la signalisation provisoire sont assurés par panneaux conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tous les panneaux de signalisation sont rétro réfléchissants "Type HI classe II"

La signalisation horizontale provisoire est réalisée en bandes thermocollantes antidérapantes.

Afin d'assurer une sécurité optimale, les sociétés ont été avisées de la nécessité de surveiller l'état de propreté des véhicules travaux. Selon les constats effectués par l'exploitant, l'entreprise devra procéder à un nettoyage de la chaussée.

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 5

Aux origines et fins de travaux sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,
- A Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information :

- A Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- A Madame le Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le 14/01/2010

J P LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE N° 10-09

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la Route Départementale RD 7 (ex RNIL 7) – Avenue de Fontainebleau – du carrefour de la Belle Epine au passage souterrain à Rungis.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411;

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

VU le Décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

VU l'arrêté DDE/SG du 7 octobre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise FRANCE TRAVAUX – située Rond Point Pariwest Z.A. Pariwest BP 10 - 78311 MAUREPAS Cedex de réaliser des travaux de réhabilitation de deux conduites d'assainissement pour le compte de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA).

VU l'avis de Monsieur le Maire de Rungis ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne
Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de 9h00 le 18 janvier 2010 et jusqu'au 5 mars 2010 à 17h00, - sur la RD 7 (ex RNIL 7) –Avenue de Fontainebleau à Rungis entre le Carrefour de la Belle épine et le passage souterrain des travaux de réhabilitation de deux conduites d'assainissement seront réalisés.

ARTICLE 2 – L'installation du chantier nécessaire à ces travaux va entraîner une neutralisation partielle de l'avenue de Fontainebleau dans le sens Paris/province.

- pour la canalisation EP 200^{m/m} TR 65.701
- neutralisation de la file de droite (couloir bus)
- pour la canalisation EP 300^{m/m} TR 65.704
- phase 1 : neutralisation de la file de gauche
- phase 2 : neutralisation de la file de droite

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 50 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise FRANCE TRAVAUX sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Services Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Rungis.

Fait à CRETEIL, le 15/01/2010

J P LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L' EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE.**

A R R E T E N° 10-10

Portant modification temporaire des conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD19 (ex RN19), avenue du Général Leclerc, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant le liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 - 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'arrêté DDE/SG du 16 décembre 2009 portant subdélégation de signature à certains agents de l'Equipement du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2005 - 4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n° 2009-3.2.218 du 16 mars 2009 du Conseil Général portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

CONSIDERANT l'incident de rupture de canalisation d'eau potable survenu dans la nuit du 15 au 16 janvier 2010 sur la RD19, avenue du Général Leclerc dans les deux sens de circulation, au droit du carrefour rue du 11 novembre 1918 et rue Gabriel Péri, sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place, en urgence, un balisage sur la RD19, au droit de cet incident afin de sécuriser le périmètre.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu l'avis du Conseil Général du Val de Marne / Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière ;

Vu le rapport du Chef du Service Territorial Centre ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 29 janvier 2010, l'entreprise SADE, 39 rue Alexandre Fourny 94550 Champigny-sur-Marne réalise pour le compte de VEOLIA EAU la réparation de la canalisation d'eau potable ainsi que la reprise du corps de chaussée et des enrobés, avenue du Général Leclerc au droit du carrefour avec les rues du 11 novembre 1918 et Gabriel Péri, RD19, dans les deux sens de circulation à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 :

La neutralisation de la chaussée sera permanente le temps de la réalisation des travaux.
Le chantier se déroule en deux phases successives, de jour de 8h à 16h30 :

- 1^{ère} phase : du 16 au 22 janvier, dans les deux sens de circulation, neutralisation de la voie de gauche et du tourne à gauche. Les automobilistes circulent sur la voie restante.

- 2^{ème} phase : du 25 au 29 janvier, dans les deux sens de circulation, neutralisation de la voie de droite et fermeture de la rue du 11 novembre 1918 au droit de la rue Delain (arrêté communal). La circulation se fait sur la voie restante.

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages sont assurées par l'entreprise SADE et le Service Territorial Centre de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements, qui doivent, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Centre) ou des services de police.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne, et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Maisons-Alfort pour information.

Fait à Créteil, le 22/01/2010

J P LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 10-11

***Portant réglementation de la circulation
des véhicules de toutes catégories sur la R.D 150 (ex RD 51) à IVRY-sur-SEINE
pour le réaménagement des espaces verts rue Victor Hugo
entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Molière***

Le Préfet du VAL-de-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU, l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU, la délibération n° 2009-3 - 2.2.18 du Conseil Général du Val de Marne dans sa séance du 16 mars 2009 fixant la nouvelle numérotation des Routes Départementales ;

VU, le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 03 Novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté DDE/SG du 16 décembre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT la décision de procéder au réaménagement des espaces verts rue Victor Hugo – RD 150 (ex RD 51) entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Molière à IVRY-sur-SEINE ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

VU L'avis de Monsieur le Maire d'IVRY-sur-SEINE ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne (DTSP) ;

VU l'avis du Service de la Circulation et de la Sécurité Routière (SCSR) et de la Cellule Circulation et Gestion de Crise (CGC) ;

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière (SCE SR) ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : **A compter du mardi 2 février 2010 jusqu'au vendredi 19 février 2010**, la circulation des véhicules de toutes catégories est neutralisée rue Victor Hugo - route départementale n° 150 (ex RD 51) entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Molière à IVRY-sur-SEINE afin de procéder aux travaux de réaménagement des espaces verts dans les conditions prévues à l'article 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En conséquence, les mesures de restriction de la circulation sont les suivantes :

- Les mardi, mercredi et jeudi, la circulation des véhicules de toutes catégories rue Victor Hugo sera neutralisée dans les deux sens entre 09 heures et 15 heures ; une déviation est mise en place par les rues Molière, Jules Vanzuppe et Jean-Jacques Rousseau .

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée du chantier, la vitesse est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux effectués par Le service des espaces verts de la Commune d'IVRY-sur-SEINE un balisage et une signalisation adéquates et réglementaires sont assurés par la Commune d'IVRY-sur-SEINE sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO secteur Vitry – Service Exploitation - base de travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part. Le non respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire d'IVRY-sur-SEINE.

Fait à Créteil, le 22/01/2010

J P LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE

A R R E T E N° 09-115 JS

portant attribution de l'agrément « SPORT »

Le Préfet du VAL-DE-MARNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU l'article L121-4 du Code du Sport ;
VU Les articles R 121-1 et suivants du code du sport ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4456 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val de Marne ;
VU la demande formulée par l'association Club Athlétique Badminton en date du 10 août 2009.

A R R E T E

Article 1er: L'agrément prévu par la loi et les décrets sus-visés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association.

Club Athlétique Badminton
42 avenue du Général de Gaulle
94240 L'HAY LES ROSES
Sous le n° 94 - S – 154

Article 2 : La Directrice départementale de la jeunesse et des sports et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le mercredi 27 janvier 2010

Pour le Préfet du Val de Marne
et par délégation,

Pour La Directrice départementale
L'Inspecteur de la jeunesse et des sports

Pierre Philippe CAMPOCASSO

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val de Marne

12, rue Georges Enesco 94025 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26 - **Courriel** : mjs-094@jeunesse-sports.gouv.fr

Site Internet : www.ddjs94.jeunesse-sports.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE



Direction Départementale des Services Vétérinaires du Val-de-Marne

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire, 94516 RUNGIS Cedex, Tél. : 01 45 60 60 00 Fax : 01 45 60 60 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 01 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHAT INTRODUIT ILLEGALEMENT EN FRANCE EN PROVENANCE DU PORTUGAL ET EVENTUELLEMENT CONTAMINE PAR LA RAGE

LE PREFET DU VAL DE MARNE

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil

VU le code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-21 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4451 du 03/11/2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur départemental des services vétérinaires du Val-de-Marne;

VU la décision n° 2008-04 du 08/12/2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative du Directeur départemental des services vétérinaires du Val-de-Marne à Monsieur Alain Guignard ;

CONSIDERANT l'introduction illégale en France vers septembre 2009, en provenance du Portugal, d'un chat femelle dénommé PIPOKA, né vers mars 2009, appartenant à Mme Das Neves domiciliée 49 bis avenue Ardouin 94420 Le Plessis-Trévisé ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique puisqu'il n'est ni identifié ni vacciné contre la rage ;

CONSIDERANT que l'animal a séjourné au Portugal, avant son introduction en France ;

CONSIDERANT que la [période d'incubation](#) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT l'historique sanitaire de l'animal vis-à vis de la rage (animal issu d'une portée dont le propriétaire n'est pas connu à ce jour) ;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 16 janvier 2010 au Dr Area, vétérinaire sanitaire à Villiers-sur-Marne ;

SUR proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le chat femelle PIPOKA, né vers mars 2009, non identifié et non vacciné contre la rage, appartenant à Mme Das Neves domiciliée 49 bis avenue Ardouin 94420 Le Plessis-Tréville, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage, après avoir séjourné au Portugal avant son introduction en France.

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation, à compter du 16/01/2010, au vétérinaire sanitaire à J30 (le 16/02/2010), J60 (16/03/2010), J90 (16/04/2010), et à l'issue de la période de surveillance (le 16/07/2010), avec transmission des rapports de visite au Directeur départemental des services vétérinaires ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sauf pour se rendre directement, à aller comme au retour pour les visites chez le vétérinaire, sans autorisation du Directeur départemental des services vétérinaires ; (avec interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur départemental des services vétérinaires ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur départemental des services vétérinaires du Val-de-Marne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur départemental des services vétérinaires ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles 228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L.228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L.237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 16/07/2010.

Art. 6. - Le Secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Nogent/Marne, le Directeur départemental des services vétérinaires, M. le Maire de LE PLESSIS TREVISE et le Dr Tran, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 19 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,

P/O le Directeur départemental des services vétérinaires,

Alain GUIGNARD
Docteur vétérinaire

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (7 avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN).*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Cet arrêté est adressé au Dr AREA, vétérinaire sanitaire à Villiers-sur-Marne

Une copie est adressée à :

- Madame DAS NEVES
- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne
- Monsieur le Maire de la commune de LE PLESSIS TREVISE



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 10- 02

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande de Mademoiselle LEIBER Elodie, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur SUARD Alain, exerçant 1 av. de l'Abbé Roger Derry – 94400 VITRY SUR SEINE, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur LEIBER Elodie sous le n° 22476 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle LEIBER Elodie, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle LEIBER Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 25 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD
Docteur Vétérinaire



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 10- 03

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Madame ANCER Bahdja, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur LAFARGUE Gérard, exerçant 2 place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94550 CHEVILLY LARUE, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur ANCER Bahdja sous le n° 20204 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Madame ANCER Bahdja, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Madame ANCER Bahdja s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 25 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD
Docteur Vétérinaire



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 10- 04

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Mademoiselle CARIOU Anne, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BERIGAUD René, exerçant 27 avenue de Paris – 94300 VINCENNES, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur CARIOU Anne sous le n° 16687 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle CARIOU Anne, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle CARIOU Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 25 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD
Docteur Vétérinaire



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 10- 05

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Madame SOYER Cécile, Docteur Vétérinaire, assistante des Docteurs BOELLE et FAYOLLE, exerçant 113 avenue Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur SOYER Cécile sous le n° 14569 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Madame SOYER Cécile, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Madame SOYER Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 25 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD
Docteur Vétérinaire



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 10- 06

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande de Madame DOMINGUEZ RUIZ Marina, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BOUVY Bernard, exerçant 43 avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur DOMINGUEZ RUIZ Marina sous le n° 23777 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Madame DOMINGUEZ RUIZ Marina, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Madame DOMINGUEZ RUIZ Marina s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 25 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD
Docteur Vétérinaire



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 10- 07

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Mademoiselle OUACHEE Emilie, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur CORDE Richard, exerçant à la clinique de Grosbois – 94470 BOISSY ST LEGER, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur OUACHEE Emilie sous le n° 21850 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle OUACHEE Emilie, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle OUACHEE Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 25 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD
Docteur Vétérinaire

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 15 janvier 2010

A R R Ê T É N ° 2010-00032

portant statut des taxis parisiens

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n°61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris ou Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi.

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n°96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la région parisienne.

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petites remises du 11 décembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public.

A R R Ê T É :

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique à Paris et dans les quatre-vingts communes désignées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 ainsi qu'aux parties des six communes désignées par les arrêtés ministériels du 19 février 1979 et du 13 août 1982.

Article 2

La mise en service d'un taxi est subordonnée à la délivrance, par le Préfet de Police, d'une autorisation de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique et au paiement de droits de stationnement.

Le nombre maximum des taxis parisiens est fixé par arrêté du Préfet de Police.

Chapitre 1^{er} : Accès à la profession, abandons, exclusions

Article 3

Les autorisations de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique sont réparties en trois catégories :

Catégorie A. - Titulaire d'une seule autorisation de stationnement qui conduit lui-même son véhicule taxi ;

Catégorie B. - Titulaire d'une autorisation de stationnement qui ne conduit pas lui-même le véhicule taxi ou titulaire de 2 à 200 autorisations de stationnement qui assure l'exploitation des véhicules taxis personnellement ou en ayant recours à des conducteurs salariés ou des conducteurs locataires ;

Catégorie C. - Titulaire de plus de 200 autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Préfet de Police dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Nonobstant ces dispositions, les passages de la catégorie A vers la catégorie B et inversement doivent faire l'objet d'une demande préalable déposée auprès du service des taxis. La sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise est régulièrement tenue informée de ces mouvements.

Article 4

I°-Lorsque le nombre des autorisations exploitées est inférieur au nombre maximal fixé, les autorisations disponibles sont attribuées par ordre chronologique aux conducteurs de taxi locataires ou salariés non titulaires d'une ou plusieurs autorisations, inscrits sur une liste d'attente.

Cette liste est établie par le service en charge des taxis de la Préfecture de Police. Elle mentionne la date à laquelle chaque demande a été déposée et le numéro d'enregistrement de la demande. Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées dans les conditions prévues par l'article 12 du décret n°95-66 du 17 août 1995 modifié susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi cessent de figurer sur la liste. Lors du dépôt ou du renouvellement de sa demande le conducteur devra présenter sa carte professionnelle dont les conditions réglementaires de validité auront été vérifiées conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

Le conducteur, inscrit sur cette liste, appelé à bénéficier d'une autorisation de stationnement, devra présenter une carte professionnelle dont les conditions réglementaires de validité auront été vérifiées conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

Par ailleurs, avant toute attribution, la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise est saisie pour avis.

L'attribution d'une autorisation de stationnement entraîne l'obligation de mettre un taxi en service dans les deux mois.

Si cette obligation n'est pas remplie, l'attribution est annulée.

II°- Les nouvelles autorisations de stationnement délivrées dans les conditions définies au I° sont soumises à une contrainte horaire d'exploitation pendant une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance dans les conditions suivantes :

- soit une obligation de prise de service entre 5 heures et 7 heures
- soit une obligation de prise de service entre 15 heures et 17 heures

Article 5

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur au Préfet de Police qui se prononce après avis de la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement, à compter de la date de délivrance de celle-ci. Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement au 21 janvier 1995,

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées antérieurement au 21 janvier 1995 et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue après un délai minimum de quinze années d'exploitation de l'autorisation, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions qui précèdent, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admises à présenter, à titre onéreux, un ou plusieurs successeurs au Préfet de Police.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Chapitre 2 : Exercice de la profession

Article 6

Les titulaires d'autorisations de stationnement qui ont interrompu l'exercice de leur profession de conducteur de taxi pour exercer un mandat électif ou une fonction syndicale conformément à la loi relative aux organisations professionnelles conserveront ces autorisations pendant la durée du mandat électif ou de la fonction syndicale.

Les conducteurs de taxis candidats à un numéro de stationnement de la catégorie A qui auraient obtenu satisfaction pendant la durée d'un mandat électif ou syndical ne sont pas tenus de mettre un taxi en circulation dans les délais réglementaires. Ils devront s'engager à remplir cette formalité dans le mois qui suivra la fin de leur mandat électif ou de leur fonction syndicale.

Article 7

Les loueurs ayant démarqué l'ensemble de leur matériel d'exploitation, sans raison de force majeure, ne pourront procéder à la remarque de leurs voitures.

Article 8

Les titulaires d'autorisations de stationnement de la catégorie A dont les taxis sont démarqués depuis plus de trois mois peuvent être mis en demeure de remettre leurs taxis en circulation dans un délai de deux mois comptés à partir de l'envoi d'une lettre recommandée.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorisation de stationnement deviendra disponible après avis de la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conducteurs en possession du certificat de capacité qui justifieront dans les deux mois que leur état de santé les met dans l'impossibilité d'exercer leur profession.

Les titulaires d'autorisations de stationnement des catégories B et C dont les voitures sont démarquées depuis plus de trois mois peuvent être mis en demeure de remettre leurs taxis en circulation dans un délai de deux mois comptés à partir de l'envoi d'une lettre recommandée.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les autorisations de stationnement deviendront disponibles après avis de la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres associés d'une société coopérative ouvrière de production conduisant eux-mêmes le véhicule taxi qui justifieront dans les deux mois que leur état de santé les met dans l'impossibilité de conduire un véhicule équipé taxi.

La remarque d'une voiture démarquée ne sera pas acceptée sous un numéro de stationnement différent de celui qui lui était affecté précédemment si ce numéro n'est pas utilisé.

Article 9

Il est formellement interdit aux loueurs de taxis de prêter ou louer leurs autorisations de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique sous peine de retrait desdites autorisations.

N'est pas considéré comme location de l'autorisation le fait de louer, à un conducteur, un taxi muni des pièces et marques réglementaires, à condition que le titulaire de l'autorisation soit propriétaire du véhicule ou qu'il justifie d'un contrat de location d'au moins 12 mois pour ce véhicule. Dans ce dernier cas, la carte grise du véhicule taxi devra faire mention obligatoirement du nom du titulaire de l'autorisation.

Article 10

La durée maximale d'utilisation du taxi est fixée à onze heures pour une sortie journalière.

Toutefois, cette durée d'utilisation du taxi peut être interrompue par deux coupures dont la durée totale cumulée ne peut excéder trois heures. La durée de chaque coupure ne peut être inférieure à une demi-heure.

Article 11

Les autorisations de stationnement ne permettent qu'une seule sortie journalière des taxis.

Par dérogation à cette disposition, 20 % du nombre total des autorisations de stationnement des catégories B et C peuvent, après avis de la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise, être exploités avec une double sortie journalière des véhicules concernés.

Il ne sera plus délivré d'autorisation de doublage jusqu'à ce que leur nombre total ait été ramené par extinction au pourcentage prévu ci-dessus.

Article 12

Les autorisations de doublage peuvent être annulées quinze jours après la date d'envoi d'une lettre recommandée à leurs titulaires pour toutes les voitures qui n'auront pas été utilisées avec deux conducteurs pendant deux cent dix jours du 1er janvier au 31 décembre.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 13

L'ordonnance n°96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens susvisée est abrogée.

Article 14

Le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne. Copie en sera adressée à Messieurs les Préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 15 janvier 2010

Le Préfet de Police,
Michel GAUDIN

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 15 janvier 2010

A R R Ê T É N ° 2010-00033

**Modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001
relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne (modifié par les
arrêtés modificatifs n°2004-17112 du 5 février 2004 et n°2008-00624 du 29 août 2008).**

LE PRÉFET DE POLICE, LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE, LE PREFET DE LA SEINE-
SAINT-DENIS, LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Vu la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n°61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris ou Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi.

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n°96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la région parisienne.

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petites remises du 11 décembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public.

A R R Ê T E N T :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut mettre en circulation un véhicule utilisé en tant que taxi parisien, sans autorisation préalable du Préfet de Police. Toute entreprise de taxis parisiens est soumise au contrôle de la Préfecture de Police.

Peuvent seules être autorisées à exploiter un ou plusieurs véhicules utilisés en tant que taxis parisiens, les personnes physiques ou morales qui sont inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dispense légale d'inscription.

De plus, la personne physique concernée ou le représentant légal de la personne morale concernée ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article 6-2° du décret n° 95-935 du 17 août 1995 susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. ».

Article 2

L'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens doivent être conformes aux spécifications techniques fixées au titre 3 du présent arrêté.

Tout taxi parisien est équipé d'un compteur horokilométrique couplé à une imprimante, d'un dispositif lumineux " taxi ", d'une plaque extérieure portant le numéro de l'autorisation et la vignette d'agrément qui doivent être d'un modèle agréé et d'un appareil horodateur électronique. Les caractéristiques de ces équipements, ainsi que les modalités de leur installation, sont fixées au titre 3 du présent arrêté.

Lorsque le dispositif lumineux du véhicule est recouvert de la gaine opaque, ce véhicule est réputé être un véhicule particulier, quelle que soit la position des équipements du véhicule, sauf dans le cas fixé au 11° de l'article 26.».

Article 3

L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque taxi en service doit être muni :

1° D'une autorisation de stationnement qui permet de circuler, stationner et prendre en charge la clientèle dans la zone de prise en charge des taxis parisiens ;

2° De la vignette annuelle relative au contrôle technique des véhicules utilisés en tant que taxis ;

3° De la carte grise du véhicule, d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile automobile et d'un formulaire de constat amiable d'accident ;

4° D'une gaine opaque permettant de recouvrir le dispositif lumineux " taxi " mentionné à l'article 5 ;

5° D'un badge du modèle agréé par le Préfet de Police, fixé de manière inviolable à l'intérieur du dispositif lumineux taxi, dans sa partie elle-même fixée au toit du véhicule, et comportant le numéro d'accès du véhicule aux stations de taxis, dont l'entrée est contrôlée électroniquement ;

6° D'un document du modèle agréé par le Préfet de Police reproduisant au recto une carte de la région parisienne, permettant l'application des tarifs réglementaires et au verso les articles 14 et 22 à 26 du présent arrêté ;

7° D'une affichette de renseignements du modèle agréé par le Préfet de Police, au format de 30 centimètres sur 10 centimètres, fixée sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule, indiquant notamment le numéro minéralogique du véhicule, le tarif des courses et un extrait de règlement ;

8°. Jusqu'à ce que le compteur horokilométrique soit couplé à une imprimante, de bulletins de course imprimés du modèle agréé par le Préfet de Police, comportant notamment le numéro minéralogique du véhicule, le tarif des courses, un extrait de règlement et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom du titulaire de l'autorisation avec son adresse et son numéro de téléphone ;

9° Lorsqu'il est exploité au moyen de deux sorties journalières, d'un carnet de doublage du modèle agréé par le Préfet de Police, sur lequel le conducteur inscrit ses noms, numéro de carte professionnelle et heure de début de service ; le carnet de doublage doit être visé par les services de la Préfecture de Police préalablement à son utilisation, puis il doit être visé tous les quinze jours par le titulaire de l'autorisation de stationnement ; chaque mois de janvier, le titulaire de l'autorisation de stationnement doit transmettre le carnet de doublage de l'année écoulée au service des taxis de la Préfecture de Police.».

Article 4

L'article 7 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'immobilisation mécanique ou de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule de relais. Le véhicule de relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 5 et 6 et être conforme aux dispositions applicables aux véhicules utilisés en tant que taxis parisiens. L'autorisation de circuler, stationner et prendre en charge la clientèle sur la voie publique, la plaque portant le numéro de l'autorisation, ainsi que l'appareil horodateur s'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, doivent être ceux du taxi relayé.

De plus, le véhicule de relais doit être muni :

- de la carte grise du taxi relayé ou du document justificatif de son état de véhicule gravement accidenté ou volé,
- d'une carte de relais délivrée par le Préfet de Police, sur laquelle doivent être portées l'immatriculation du taxi relayé et la date de mise en relais,
- de l'autorisation nominative de la Préfecture de Police d'utiliser cette carte de relais, lorsque le nom de l'utilisateur de la carte de relais ne figure pas sur le premier volet de celle-ci,
- de l'adhésif inviolable "véhicule de relais", délivré par la Préfecture de Police, ce dernier étant apposé sur la vitre arrière du véhicule, en bas à gauche et visible de l'extérieur. ».

Article 5

L'article 14 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut conduire un taxi parisien, s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet de Police.

La validité de la carte professionnelle est subordonnée à la présentation au service en charge des taxis de la préfecture de police de la visite médicale en cours de validité prévue par l'article R 221-10 du code de la route, selon la périodicité prévue à l'article R 221-11 du même code.

Tout conducteur de taxi doit informer, dans le délai de quinze jours, le service des taxis de la Préfecture de Police de tout changement d'adresse de son domicile. ».

Article 6

L'article 17 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de la présentation de la visite médicale au service en charge des taxis de la préfecture de police prévue à l'article 14 du présent arrêté, tout conducteur de taxi doit présenter une attestation de suivi du stage de formation continue de moins de cinq ans, dans les conditions fixées à l'article 6-1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Cette attestation doit également pouvoir être présentée aux agents investis de la force publique par le conducteur de taxi en service.

En cas de non-respect de l'obligation de suivi d'une formation continue, le conducteur de taxi fait l'objet d'une mise en demeure de suivre cette formation par lettre recommandée. La carte professionnelle de conducteur de taxi est retirée au conducteur qui n'a pas suivi de stage de formation continue dans les délais exigés par la mise en demeure. ».

Article 7

L'article 18 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne est abrogé.

Article 8

L'article 19 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conducteur de taxi ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. ».

Article 9

L'article 20 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être retirée à titre temporaire ou définitif, par le Préfet de Police, après avis de la commission de discipline des conducteurs de taxi, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession ou en cas d'accomplissement d'un crime ou d'un délit mentionné à l'article 6 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, dès lors qu'il est établi, qu'il ait ou non été suivi d'une condamnation pénale. ».

Article 10

L'article 21 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi parisien en même temps qu'une autre profession, à l'exception des activités de transport de personnes qu'il est autorisé à effectuer au titre de son inscription au registre des transporteurs conformément aux dispositions du décret n°85-891 du 16 août 1985 susvisé.

Le conducteur de taxi qui est également titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle permettant de conduire des voitures de remise doit laisser en dépôt ce certificat, au service en charge des taxis de la Préfecture de Police, aussi longtemps qu'il exerce la profession de conducteur de taxi parisien.

Il peut récupérer ce certificat en cas de restitution de la carte professionnelle de conducteur de taxi. ».

Article 11

L'article 22 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conducteur de taxi est en service dès lors qu'il circule ou stationne dans un lieu public, avec le dispositif lumineux " taxi " de son véhicule non recouvert de la gaine opaque.

Il est interdit au conducteur comme à la clientèle de fumer à l'intérieur du véhicule utilisé en tant que taxi parisien.

Pour chaque sortie, la durée maximum de service d'un conducteur de taxi est égale à la durée maximum d'utilisation du taxi fixée par arrêté du préfet de police. Aucune nouvelle sortie du conducteur de taxi ne peut commencer pendant la période de six heures qui suit la fin de la précédente sortie ou au cours de la journée où la précédente sortie a elle-même commencé.

Le dispositif lumineux " taxi " doit être recouvert de la gaine opaque, lorsque le conducteur se trouve en coupure de service, que son appareil horodateur est éteint ou que le véhicule se trouve immobilisé, par suite d'indisposition du conducteur, d'avarie grave ou d'accident.

Il est interdit au conducteur de taxi de répondre à l'appel de voyageurs ou de transporter la clientèle, lorsque le dispositif lumineux " taxi " du véhicule est recouvert de la gaine opaque. ».

Article 12

L'article 24 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conducteur de taxi, lorsqu'il est en service, doit :

1° Conduire lui-même le véhicule qui lui est régulièrement attribué ;

2° Avoir une tenue propre et correcte ;

3° Présenter les pièces mentionnées à l'article 6 aux agents de l'autorité sur simple justification de leur qualité si celle-ci n'est pas apparente ;

4° Éclairer le dispositif lumineux " taxi " de son véhicule dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;

5° Placer son véhicule sur les stations (tête de station ou parc de réserve) dans l'ordre d'arrivée derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers la tête ;

6° Prendre en charge les voyageurs qui le sollicitent, si son véhicule se trouve sur une station à quelque place que ce soit ou circule sur la voie publique, dispositif lumineux " taxi " non recouvert de la gaine opaque, sauf dans les cas mentionnés aux 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 25 ;

7° Répondre au signal de la borne d'appel, lorsqu'il se trouve en première position d'une station équipée de borne et se rendre sans délai, par le chemin le plus direct, au lieu indiqué pour prendre en charge les voyageurs ;

8° Ne prendre en charge, lorsqu'il existe des chaînes d'attente, notamment dans les gares et les aéroports, que les voyageurs se trouvant dans les chaînes et dans l'ordre normal ; lorsque l'accès des stations est contrôlé par le badge mentionné au 5° de l'article 6, le conducteur doit se conformer aux prescriptions émanant du système électronique de contrôle des accès ; si un service d'ordre habilité est sur place, il doit se conformer à ses instructions ;

8° bis- Lorsque l'accès aux stations est contrôlé de manière électronique, le conducteur doit s'assurer que son appareil horodateur est programmé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il n'indique pas une coupure de service durant son attente ;

9° Mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire ou le mode tarifaire correspondant ; si la course fait l'objet d'une commande préalable par appel radio, borne d'appel ou autre, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu de la course, après avoir, le cas échéant, repris place dans son véhicule ; lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur doit appliquer le nouveau tarif ;

10° Conduire les clients à l'adresse indiquée et les rejoindre en cas de commande préalable, par le chemin le plus direct, sauf si ceux-ci en indiquent un autre.

11° Arrêter son véhicule en cours de route à la demande des clients qui désirent soit faire descendre des personnes les accompagnant, soit faire monter d'autres personnes ;

12° Se conformer au désir des clients pour faire fonctionner les appareils audiovisuels installés dans le véhicule et régler l'intensité de leur émission ;

13° Répondre à toute question relative au service posée par les fonctionnaires de police, les autorités locales ou les clients ; en outre, si leur véhicule est muni d'un appareil radio émetteur-récepteur, il doit permettre aux fonctionnaires de police d'utiliser cet appareil le temps voulu pour procéder, auprès du standard, aux vérifications nécessaires ;

14° Placer le compteur à la position correspondant au paiement lorsque la course est terminée ; le prix de la course est inscrit au compteur, qui ne doit en aucun cas être masqué ; au prix indiqué s'ajoutent les suppléments réglementaires ;

15° Jusqu'à ce que le compteur horokilométrique soit couplé à une imprimante, remettre aux clients qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le prix est supérieur ou égal à 15 euros T.T.C., le bulletin de course mentionné à l'article 6, après l'avoir dûment complété en double exemplaire ; si les conducteurs ont pris en charge plusieurs personnes, ils ne sont pas tenus de remettre plus d'un bulletin, sauf dans le cas où il s'agit de clients pris en charge dans les conditions du 8° de l'article 26 ; dans tous les cas, un double des bulletins doit être conservé par le conducteur pendant le délai de deux ans à compter de leur établissement ;

16° Déposer sous vingt-quatre heures les objets trouvés dans son véhicule au service des objets trouvés de la Préfecture de Police. ».

Article 13

Le 12° de l'article 25 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne est abrogé.

Article 14

Le 1° de l'article 26 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne est abrogé.

Article 15

L'article 37 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le retrait d'office de la circulation interdit l'utilisation du véhicule en tant que taxi parisien. Dans ce cas, l'autorisation de stationnement et, le cas échéant, la plaque portant le numéro de l'autorisation sont consignés dans les locaux de la Préfecture de Police.

Lorsqu'un véhicule retiré d'office de la circulation continue à exercer une activité de taxi, le dispositif lumineux " taxi " et, s'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, l'appareil horodateur peuvent être consignés dans les locaux de la Préfecture de Police, jusqu'à régularisation de la situation. La déprogrammation d'office du compteur horokilométrique peut accompagner cette consignation.

Dès que la cessation des anomalies mentionnées aux articles 35 et 36 est constatée par l'autorité de police, le véhicule récupère sans délai ses attributs et marques réglementaires et est autorisé à nouveau à être utilisé en tant que taxi parisien, à condition que l'autorisation de stationnement correspondante soit toujours valide. ».

Article 16

L'article 38 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compteur horokilométrique des taxis, doit donner les indications suivantes : position libre, tarif A, tarif B, tarif C, et position paiement.

Il doit être installé à l'intérieur de la voiture et encastré ou fixé à un emplacement choisi de manière telle que le voyageur puisse, de sa place, voir distinctement, de jour comme de nuit, les chiffres et lettres inscrits au voyant.

Les conditions d'installation, d'utilisation et de vérification du compteur horokilométrique sont fixées par arrêté ministériel. ».

Article 17

L'article 39 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dispositif lumineux “ taxi ”, doit permettre de vérifier si le taxi est libre ou en course et, dans ce cas, indiquer le tarif appliqué.

Sur les faces avant et arrière doit se détacher la mention “ taxi ” en lettres capitales. La mention “ parisien ” doit apparaître sur la face avant.

Le dispositif lumineux “ taxi ” est fixé au centre du toit du taxi, sur l'axe longitudinal à l'avant et perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Le dispositif lumineux “ taxi ” doit être tenu en parfait état de propreté. Le taxi doit être pourvu de sources lumineuses de remplacement. Le conducteur doit remplacer les sources lumineuses dès qu'elles ne fonctionnent plus. ».

Article 18

L'article 41 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'appareil horodateur électronique, permet de contrôler la durée de service du conducteur, ainsi que la durée d'utilisation journalière du taxi.

L'appareil horodateur doit conserver en mémoire le quantième du jour de la dernière programmation, ainsi que les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement et le numéro de série de l'horodateur.

Les fonctions de l'appareil horodateur décrites au présent chapitre peuvent être intégrées au sein du compteur horokilométrique dans le respect des dispositions réglementaires applicables au titre de la métrologie légale. ».

Article 19

L'article 43 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'appareil horodateur est éteint ou en position de coupure, le compteur horokilométrique ne doit pas pouvoir commencer, puis enregistrer de course.

Toutefois, le compteur horokilométrique doit continuer à enregistrer la course au cours de laquelle l'appareil horodateur s'éteint jusqu'à ce qu'il soit remis en position « libre » en fin de course.

Les véhicules en tant que taxis parisiens devront être équipés d'appareils horodateurs répondant aux prescriptions des alinéas précédents au plus tard le 1^{er} janvier 2014. ».

Article 20

L'article 44 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, l'appareil horodateur fait apparaître les quatre ou cinq derniers chiffres de l'autorisation de stationnement, ainsi que le quantième du jour. Dans le cas où une coupure est programmée, l'affichage doit mentionner la position de coupure.

S'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, le fond du cadran de l'appareil horodateur doit être :

- de couleur bleue pour le véhicule du titulaire d'une seule autorisation de stationnement qui conduit personnellement son taxi ;
- de couleur jaune pour le véhicule exploité au moyen de deux sorties journalières ;
- de couleur verte pour le véhicule exploité avec des contraintes horaires de prise de service ;
- de couleur rouge, pour tout autre véhicule. ».

Article 21

L'article 45 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'appareil horodateur doit comporter un système de vérifications permettant de contrôler le bon état de fonctionnement des informations accessibles.

En cas de déconnexion prolongée de l'horodateur, seule l'horloge temps réel continue de fonctionner, sa consommation permettant de conserver les indications de date, heure et année et de réinitialiser le système à la remise en fonctionnement.

Lorsqu'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, les matières premières ou pièces servant à la fabrication de l'appareil doivent être choisies de manière à assurer un fonctionnement continu à l'abri des intempéries et dans une fourchette de températures très large (-15° C + 60° C). Elles doivent avoir été testées par un organisme agréé. ».

Article 22

L'article 47 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque appareil horodateur est identifié par un numéro de fabrication comportant 5 chiffres ; ce numéro est indiqué d'une manière visible et indélébile sur le cadran intérieur de l'appareil s'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique. Chaque appareil doit être accompagné d'une notice d'utilisation.

Lorsque l'appareil horodateur est intégré au compteur horokilométrique, il doit permettre l'édition automatisée d'un ticket faisant apparaître le numéro de l'autorisation de stationnement, le numéro, la marque et la couleur de l'horodateur, le quantième du jour de la dernière programmation, les heures de début de service, de début des coupures, de fin des coupures et de fin de service correspondants.

Tout fabricant ou installateur s'engage à communiquer périodiquement au service des taxis de la Préfecture de Police la liste des acquéreurs d'appareils horodateurs ; tout propriétaire d'un appareil horodateur ne peut le revendre sans en avoir informé préalablement ce service. ».

Article 23

L'article 48 de l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il n'est pas intégré au compteur horokilométrique, l'appareil horodateur doit être installé à l'intérieur du véhicule, sur la plage arrière, côté droit, les chiffres affichés tournés vers l'extérieur. Pour les véhicules ne comportant pas de plage arrière, tels que breaks ou voitures commerciales, un support spécial d'un modèle agréé pour chaque type de voiture doit être installé.

Les chiffres de l'appareil horodateur indiquant l'horaire doivent être de couleur rouge sur fond noir et de 25 millimètres de haut, en écriture bâton. Les chiffres indiquant le quantième doivent être de couleur rouge sur fond noir et de 10 millimètres de haut, en écriture bâton.

L'horaire et le quantième affichés doivent être parfaitement visibles de jour comme de nuit à une distance d'au moins quatre mètres mesurée dans l'axe du véhicule, l'observateur étant placé à l'extérieur et à l'arrière. ».

Article 24

Le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police, le directeur de la population et de la citoyenneté de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur de la réglementation de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur de la réglementation et de l'environnement de la Préfecture du Val-de-Marne, les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 15 janvier 2010

Le Préfet de Police,
Michel GAUDIN

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Patrick STRZODA

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Nacer MEDDAH

Le Préfet du Val-de-Marne,
Michel CAMUX

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2010 - 00054

portant agrément de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française
du Val de Marne, pour les formations aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu la demande du 27 novembre 2009 présentée par le directeur départemental adjoint chargé de la formation par intérim de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française du Val de Marne ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément est accordé à la délégation départementale de la Croix-Rouge Française du Val de Marne pour les formations aux premiers secours dans le département du Val de Marne pour une période de deux ans.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

PARIS, le **19 JANVIER 2010**

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense de Paris
l'attaché principal d'administration
de l'Intérieur et de l'Outre-Mer
chef du bureau de la planification
et des associations de sécurité civile

Signé : Fabrice DUMAS

Le Directeur Général

**Délégation de signature du directeur général
pour l'ordonnancement**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
RENOVATION URBAINE**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
- Vu** le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- Vu** le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- Vu** le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009 ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Michel CAMUX Préfet du département du Val de Marne ;
- Vu** le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. PIERRE SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée Monsieur Michel CAMUX Préfet du département du Val de Marne à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances

- les acomptes
- le solde à partir du 1^{er} juillet 2010

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1^{er} juillet 2010, pour le solde.

Article 3 : Le Préfet du Val de Marne est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Paris, le 22 décembre 2009



Pierre SALLENAVE

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2010

Note à l'attention de tous les agents

Par la décision n°2010-010 en date du 18 janvier 2010, les chefs de départements, leurs adjoints, les chefs d'unité et chefs de projet du DESET, MERRE, RCE et DECID reçoivent délégation de signature aux fins de signer le « service fait » pour les prestations qu'ils gèrent et dont ils peuvent constater la réalisation. Cette même décision habilite également les assistantes du secrétariat central, la responsable de l'unité des « services généraux » et la responsable de l'unité « Budget et finances »(UBF).

Le périmètre de cette délégation correspond à celui des enveloppes attribuées à chaque département ou entité de l'Afsset en début d'année.

A quel moment intervient cette étape ?

La constatation du service fait doit être un préalable à toute facture. Pratiquement, elle s'opère souvent sur la facture, mais peut prendre la forme de la validation d'un rapport. Une même prestation peut donner lieu à plusieurs factures, chacune correspondant à une partie de la prestation. Dans ce cas, il appartiendra à l'agent de vérifier que la partie de la prestation facturée est conforme à celle qui a été réalisée, elle-même conforme à celle qui a été commandée.

En quoi consiste le service fait ?

Il consiste à vérifier que le fournisseur avec lequel l'Afsset a traité a bien accompli ses obligations. L'agent qui signe le service fait doit s'interroger au préalable sur les points suivants :

- la quantité livrée par le fournisseur est-elle conforme à la quantité commandée (cas de commandes de fournitures) ?
- la prestation réalisée est-elle conforme à ce qui a été commandée ?
- le prestataire a-t-il fait ce que nous avons demandé et décrit dans le cahier des charges ?

La constatation du service fait peut être totale ou partielle. Une prestation non réalisée ou une fourniture non livrée ne peut pas être payée.

Que se passe-t-il ensuite ?

La constatation du service fait est une première étape de la liquidation. La facture est ensuite traitée par l'UBF et mise en paiement. **L'UBF n'a pas pour mission de re-valider le service fait.**

Que faire lorsque le service fait ne peut pas être attesté ?

Deux cas de figures :

- La facture a déjà été émise par le fournisseur et la prestation n'est pas faite ou mal faite : il est important de le signaler rapidement à l'UBF qui procédera à un renvoi de la facture au fournisseur par courrier avec AR. Ce renvoi interrompt les délais de paiement qui sont de 30 jours. Sans cette opération, l'Afsset sera contrainte de verser des intérêts moratoires pour retard de paiement.
- La facture n'a pas été émise, et le « service fait » est conditionné dans un premier temps par la remise d'un rapport par le prestataire, dans un second temps par la validation de ce même rapport par l'Afsset (CRD, marchés, par exemple) : il est dans ce cas indispensable de demander au partenaire de reprendre son travail tout en veillant aux délais fixés dans la convention. Si malgré ces retours, la prestation livrée reste non conforme au cahier des charges ou à ce qui avait convenu dans la convention, il est important d'en informer rapidement l'UBF.

Concernant la validation du rapport par l'Afsset, dès que le « service fait » est possible sur un rapport, les deux premières pages de celui-ci, avec signature pour « service fait » et la date, doivent être transmises à l'UBF dans les meilleurs délais afin que le paiement correspondant puisse être fait.

Nathalie PASTEAU

Le Directeur général

MG/NP n°2010 - 010

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2010

DECISION N°2010-010
Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de
l'environnement et du travail portant délégation de signature
pour le service fait

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2009-81, 2009-82 et 2009-83 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée au secrétaire général, aux chefs de départements et leur adjoints, aux chefs d'unité, aux chefs de projets scientifiques, à la responsable de l'unité des services généraux et à la responsable de l'unité budget finances à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, le service fait: dans les conditions décrites dans la note n°2010-010.

Article 2 : Cette décision est limitative et exclusive de tout autre acte délégué.

Article 3 : En cas de déclenchement du plan de continuité des activités en situation de pandémie, s'il y a nécessité liée à l'absence simultanée des autres responsables, la présente délégation de signature est étendue à tout acte nécessaire à la continuité du service public de la sécurité sanitaire.

Article 4 : Une copie de cette décision sera adressée au secrétaire général et à l'agent comptable de l'établissement ainsi qu'au contrôleur financier.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet.

Martin GUESPEREAU

Le Directeur général

MG/NP n°2010 - 011

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2010

DECISION N°2010-011

Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant délégation de signature au secrétaire général

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

**Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2009-81, 2009-82 et 2009-83 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail**

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie PASTEAU, Secrétaire général, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, pour signer tous les actes et décisions relatifs à la gestion administrative et financière de l'Agence et qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article R. 1335-3-13 du code de la santé publique, et notamment :

Actes délégués :	Conditions :
les actes et décisions de nature budgétaire ou comptable, tels que les bons de commande, la certification du service fait, les mandats de dépense, les envois au visa du contrôleur financier ou les titres de recette.	
notamment la paye	à assigner sur la caisse de l'agent comptable de l'établissement
les attributions du pouvoir adjudicateur quant à la sélection des candidatures dans le cadre de la passation des marchés publics selon une procédure formalisée.	en vertu de l'article 52 du code des marchés publics

Actes délégués :	Conditions :
les ordres de mission des personnalités externes à l'Afsset	dès lors qu'elles appartiennent à une instance ou à un groupe dont les membres ont été nommés par arrêté ou par le Directeur général
les feuilles d'émargement attestant de la participation effective d'un membre aux travaux d'une des instances sus mentionnées à fin d'autoriser sa rémunération dans les conditions précisées par le conseil d'administration de l'Agence.	
Les conventions de R & D	le secrétaire général en cas d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint scientifique et s'il y a urgence.
Les marchés	
Les créations et modifications d'extranets	En cas d'empêchement du chef de département concerné

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

Actes non délégués :	Signataires :
Les avis de l'agence	Le directeur général ou, le cas échéant, le directeur général adjoint scientifique.

Article 3 : En cas de déclenchement du plan de continuité des activités en situation de pandémie, s'il y a nécessité liée à l'absence simultanée des autres responsables, la présente délégation de signature est étendue à tout acte nécessaire à la continuité du service public de la sécurité sanitaire.

Article 4 : Une copie de cette décision sera adressée au contrôleur financier placé auprès d'elle et à l'agent comptable de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet.

La précédente décision n°2009-191 est abrogée.

Martin GUESPEREAU

DECISION N°2010 - 012

Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant délégation de signature au directeur général adjoint scientifique

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

**Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2009-81, 2009-82 et 2009-83 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail**

DECIDE

Article1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Gérard LASFARGUES, directeur général adjoint scientifique, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la bonne administration des activités de l'agence, à l'exclusion des actes visés à l'article 2 et notamment :

Actes délégués :	Conditions :
1.1 les convocations des membres du conseil scientifique de l'Afsset, tenant lieu d'ordre de mission (ADM FORM 01), au niveau national et international.	
1.2 Les devis et commandes de plateaux repas et de buffets pour le conseil scientifique	a. auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services
1.3 Les bons de commandes de billets et d'hôtels pour le conseil scientifique	b. en lien avec des ordres de missions validés et signés, auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services, dans le respect des décisions susvisées.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

Actes non délégués :	Signataires :
Les avis de l'agence	Le directeur général, sauf en cas d'empêchement de celui-ci
Les conventions de R & D	Le secrétaire général en cas d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint scientifique et s'il y a urgence.
Les marchés	

Article 3 : En cas de déclenchement du plan de continuité des activités en situation de pandémie, s'il y a nécessité liée à l'absence simultanée des autres responsables, la présente délégation de signature est étendue à tout acte nécessaire à la continuité du service public de la sécurité sanitaire.

Article 4 : Une copie de cette décision sera adressée aux autorités de tutelle de l'Agence ainsi qu'à l'agent comptable de l'établissement et au contrôleur financier.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet de l'Afsset.

La précédente décision n°2009-189 est abrogée

Martin GUESPEREAU

Le Directeur général

MG/NP n°2010 - 013

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2010

DECISION N°2010- 013

Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant délégation de signature au chef du département «Recherche Veille Internationale»

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2009-81, 2009-82 et 2009-83 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean LESNE, dans le cadre de sa fonction de chef du département «Recherche Veille Internationale» (RVI) à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail et dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui lui est accordé, l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la bonne administration du département dont il est responsable, à l'exclusion des actes visés à l'article 2, et notamment :

Actes délégués :	Conditions :
1.1 Les demandes de réunion du comité d'orientation et du conseil scientifique des programmes de recherche, du comité éditorial du bulletin de veille scientifique ainsi que les ordres du jour.	a. Des copies des ordres du jour des réunions doivent être adressées, pour information, au Directeur général.
1.2 les convocations des membres nommés des instances susmentionnées, tenant lieu d'ordre de mission (ADM FORM 01), au niveau national.	

Actes délégués :	Conditions :
<p>1.3 Les bordereaux d'envoi relatifs à l'APR et au bulletin de veille scientifique Santé-Environnement-Travail ainsi que les courriers courants à l'exception de ceux adressés aux tutelles, aux autres représentants de l'Etat et aux Directeurs Généraux des établissements partenaires. Ces courriers courants comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premiers envois de conventions APR (Avant signature Afsset) ; - les premiers envois de conventions Bulletin de veille (Avant signature Afsset) ; - l'envoi des conventions après signature par toutes les parties (notification) sauf pour les Directeurs Généraux ; - la relance des chercheurs pour envoi du rapport final ; - les échanges avec les chercheurs sur le contenu de leurs rapports (évaluation etc) ; <p>1.4 l'envoi de rapports intermédiaires de Copil de type Action 35 sauf pour les Directeurs généraux des tutelles et des établissements partenaires.</p> <p>1.5 les certificats administratifs pour le paiement concernant tout dossier du département «Recherche Veille Internationale» (RVI)</p>	<p>b. à l'exception de ceux adressés aux tutelles, aux autres représentants de l'Etat et aux Directeurs généraux des établissements partenaires.</p> <p>c. sauf pour les Directeurs Généraux des établissements partenaires.</p>
<p>1.6 Les devis et commandes de plateaux repas et de buffets,</p>	<p>d. auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services</p>
<p>1.7 Les devis et bon de commande nécessaires à l'activité du département «Recherche Veille Internationale» (RVI)</p>	<p>e. dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui lui est accordée</p>
<p>1.8 les demandes d'autorisation de déplacement pour les agents du département «Recherche Veille Internationale» (RVI)</p>	<p>f. à l'exclusion des déplacements occasionnels à l'étranger, pour lesquels une note d'opportunité doit être adressée au directeur général.</p>
<p>1.9 les ordres de mission concernant les agents du département «Recherche Veille Internationale» (RVI) amenés à se déplacer pour assister à une réunion :</p>	<p>g. en Ile de France (OM permanent annuel),</p> <p>h. en France, pour des réunions de suivi des dossiers en cours,</p> <p>i. à l'Etranger après autorisation de déplacement par le directeur général.</p>
<p>1.10 Les bons de commandes de billets et d'hôtels,</p>	<p>j. en lien avec des ordres de missions validés et signés, auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services, dans le respect des décisions susvisées.</p>

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

Actes non délégués :	Signataires :
Les conventions de R & D	Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint scientifique ou le secrétaire général
Les marchés	
Les avis de l'agence	Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint scientifique

Article 3 : En cas de déclenchement du plan de continuité des activités en situation de pandémie, s'il y a nécessité liée à l'absence simultanée des autres responsables, la présente délégation de signature est étendue à tout acte nécessaire à la continuité du service public de la sécurité sanitaire.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet de l'Afsset.

Article 4 : Une copie de cette décision sera adressée à l'agent comptable de l'établissement.

La précédente décision n°2009-195 est abrogée.

Martin GUESPEREAU

Le Directeur général

MG/NP n°2010 -014

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2010

DECISION N°2010-014

Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant délégation de signature au chef du département « réglementation chimie européenne »

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2009-81, 2009-82 et 2009-83 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe JUVIN, dans le cadre de sa fonction de chef du département « réglementation chimie européenne » (RCE), pour signer au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui lui est accordé, l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la bonne administration du département dont il est responsable, à l'exclusion des actes visés à l'article 2, et notamment :

Actes délégués :	Conditions :
1.1 Les demandes de réunion du comité d'experts spécialisés « Biocides » et du CES « Reach » et de groupes de travail (GT) ainsi que les ordres du jour.	a. Des copies des ordres du jour des CES et des GT devront être adressées, pour information, au Directeur général.
1.2 Les convocations d'experts ou de personnes externes (dans le cadre d'audition) tenant lieu d'ordre de missions (ADM FORM 01), au niveau national,	
1.3 La décision de création ou de modification d'un extranet pour les CES et GT,	

Actes délégués :	Conditions :
1.4 Les devis et commandes de plateaux repas et de buffets,	b. auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services
1.5 Les devis et bon de commande nécessaires à l'activité du département « réglementation chimie européenne » (RCE)	c. dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui lui est accordée
1.6 Les demandes d'autorisation de déplacement pour les agents du département « réglementation chimie européenne » (RCE),	d. à l'exclusion des déplacements à l'étranger qui ont un caractère inhabituel (i.e. hors Bruxelles Helsinki, Luxembourg, Arona) pour lesquels une note d'opportunité doit être adressée au directeur général.
1.7 Les ordres de missions concernant les agents du département « réglementation chimie européenne » (RCE) amenés à se déplacer pour assister à une réunion :	e. en Ile de France (OM permanent annuel), f. en France, pour des réunions de suivi des dossiers en cours, g. à l'Etranger après autorisation de déplacement par le directeur général.
1.8 Les bons de commandes de billets et d'hôtels,	h. en lien avec des ordres de missions validés et signés, auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services, dans le respect des décisions susvisées.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

Actes non délégués :	Signataires :
Les conventions de R & D	Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint scientifique ou le secrétaire général
Les marchés	
Les avis de l'agence	Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint scientifique

Article 3 : En cas de déclenchement du plan de continuité des activités en situation de pandémie, s'il y a nécessité liée à l'absence simultanée des autres responsables, la présente délégation de signature est étendue à tout acte nécessaire à la continuité du service public de la sécurité sanitaire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet de l'Afsset.

Article 5 : Une copie de cette décision sera adressée à l'agent comptable de l'établissement.

La précédente décision n°2009-194 est abrogée.

Martin GUESPEREAU

Le Directeur général

MG/NP n°2010 - 015

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2010

DECISION N°2010-015

Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant délégation de signature au chef du département « Communication, Information et Débat Public » (DECID)

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2009-81, 2009-82 et 2009-83 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Céline DELYSSE, chef du département « Communication, Information et Débat Public » (DECID), à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui lui est accordé, l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la bonne administration du département dont elle est responsable, à l'exclusion des actes visés à l'article 2, et notamment :

Actes délégués :	Conditions :
1. Les ordres de mission permanent annuel des agents du DECID.	a. en Ile de France
2. Les demandes d'autorisation de déplacement pour les agents du DECID.	b. à l'exclusion des déplacements occasionnels à l'étranger, pour lesquels une note d'opportunité doit être adressée au directeur général.
3. les ordres de mission concernant les agents du département « Communication, Information et Débat Public » (DECID) amenés à se déplacer pour assister à une réunion autorisée :	c. en France pour des réunions de suivi des dossiers en cours d. à l'Etranger après autorisation de déplacement par le directeur général.

Actes délégués :	Conditions :
4. les bons de commandes de billets et d'hôtels, en lien avec des ordres de missions validés et signés des agents du DECID :	e. auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services, dans le respect des décisions susvisées.
5. les devis et bons de commandes relatifs au département DECID (reprographie, réservations de salle, etc.) à concurrence de 10 000 € HT :	f. auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services et dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui lui est accordée.
6. les articles, ouvrages et abonnements à concurrence de 2000 € HT :	g. dans le cadre du marché assurant la fourniture de ses marchandises et services.
7. les bons de commande de traduction inférieurs à 2000 € HT par bon de commande :	h. dans le cadre du marché notifié. i. Chaque traduction commandée fait l'objet d'une saisie dans un tableau de suivi indiquant la date de la commande, l'objet, le demandeur interne, le traducteur en charge s'il est connu, le délai de retour, les retards éventuels et les mesures prises pour y remédier. j. Ce tableau fait l'objet d'un visa mensuel par le Directeur général. k. Les crédits sont délégués trimestriellement au DECID après entrevue avec le contrôleur de gestion sur la base du tableau de suivi.
8. les bordereaux de transmission de rapports, CD Rom et autres documents publiés par l'Afsset.	

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

Actes non délégués :	Signataires :
Les conventions de R & D	Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint scientifique ou le secrétaire général
Les marchés	
Les avis de l'agence et les communiqués de presse.	Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint scientifique

Article 3 : En cas de déclenchement du plan de continuité des activités en situation de pandémie, s'il y a nécessité liée à l'absence simultanée des autres responsables, la présente délégation de signature est étendue à tout acte nécessaire à la continuité du service public de la sécurité sanitaire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet de l'Afsset.

Article 5 : Une copie de cette décision sera adressée à l'agent comptable de l'établissement.

La précédente décision n°2009-196 est abrogée.

Martin GUESPEREAU

Le Directeur général

MG/HP n°2010 - 016

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2010

DECISION N°2010-016

Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant délégation de signature au chef du département des expertises en santé environnement travail (DESET)

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2009-81, 2009-82 et 2009-83 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique GOMBERT, chef du département Expertises en Santé-Environnement-Travail, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail et dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui lui est accordée, l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la bonne administration du département dont il est responsable, à l'exclusion des actes visés à l'article 2, et notamment :

Actes délégués :	Conditions :
1.1 Les demandes de réunion de comités d'experts spécialisés (CES) (à l'exception du CES « Biocides » et du CES « Reach ») et de groupes de travail (GT) ainsi que les ordres du jour.	a. Des copies des ordres du jour des CES et des GT devront être adressées, pour information, au Directeur général.
1.2 Les convocations d'experts ou de personnes externes (dans le cadre d'audition) tenant lieu d'ordre de missions (ADM FORM 01), au niveau national,	
1.3 La décision de création ou de modification d'un extranet pour les CES et GT,	
1.4 Les devis et bon de commande nécessaires à leur activité	b. Dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui lui est accordée

Actes délégués :	Conditions :
1.5 Les devis et commandes de plateaux repas et de buffets,	c. auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services
1.6 Les demandes d'autorisation de déplacement pour les agents du département « expertise en santé environnement-travail » (DESET),	d. à l'exclusion des déplacements occasionnels à l'étranger, pour lesquels une note d'opportunité doit être adressée au directeur général.
1.7 Les ordres de missions concernant les agents du département « expertise en santé environnement-travail » (DESET) amenés à se déplacer pour assister à une réunion :	e. en Ile de France (OM permanent annuel), f. en France, pour des réunions de suivi des dossiers en cours, g. à l'Etranger après autorisation de déplacement par le directeur général.
1.8 Les bons de commandes de billets et d'hôtels,	h. en lien avec des ordres de missions validés et signés, auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services, dans le respect des décisions susvisées.
1.9 Les courriers courants	i. à l'exception de ceux adressés aux tutelles, aux autres représentants de l'Etat et aux Directeurs généraux des établissements partenaires.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

Actes non délégués :	Signataires :
Les conventions de R & D	Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint scientifique ou la secrétaire générale
Les marchés	
Les avis de l'agence	Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint scientifique

Article 3 : En cas de déclenchement du plan de continuité des activités en situation de pandémie, s'il y a nécessité liée à l'absence simultanée des autres responsables, la présente délégation de signature est étendue à tout acte nécessaire à la continuité du service public de la sécurité sanitaire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet de l'Afsset.

Article 5 : Une copie de cette décision sera adressée à l'agent comptable de l'établissement. La précédente décision n°2009-192 est abrogée.

Martin GUESPEREAU

Le Directeur général

MG/NP n°2010 - 017

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2010

DECISION N°2010-017

Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant délégation de signature aux adjoints du chef du département Expertises en Santé-Environnement-Travail

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2009-81, 2009-82 et 2009-83 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Nicolas ORMSBY et Madame Maylis TELLE-LAMBERTON, adjoints du chef du département Expertises en Santé-Environnement-Travail, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la bonne administration du département, à l'exclusion des actes visés à l'article 2, et notamment :

Actes délégués :	Conditions :
1.1 Les demandes de réunion de comités d'experts spécialisés (CES) (à l'exception du CES « Biocides » et du CES « Reach ») et de groupes de travail (GT) ainsi que les ordres du jour.	a. Des copies des ordres du jour des CES et des GT devront être adressées, pour information, au Directeur général.
1.2 Les convocations d'experts ou de personnes externes tenant lieu d'ordre de missions (ADM FORM 01), au niveau national,	b. avec information du chef de département
1.3 La décision de création ou de modification d'un extranet pour les CES et GT,	c. avec information du chef de département

Actes délégués :	Conditions :
1.4 Les devis et commandes de plateaux repas et de buffets,	d. auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services
1.5 Les demandes d'autorisation de déplacement pour les agents du département « expertise en santé environnement-travail » (DESET),	e. à l'exclusion des déplacements occasionnels à l'étranger, pour lesquels une note d'opportunité doit être adressée au directeur général.
1.6 Les ordres de missions concernant les agents du département « expertise en santé environnement-travail » (DESET) amenés à se déplacer pour assister à une réunion :	f. en Ile de France (OM permanent annuel), g. en France, pour des réunions de suivi des dossiers en cours, h. à l'Etranger après autorisation de déplacement par le directeur général.
1.7 Les bons de commandes de billets et d'hôtels,	i. en lien avec des ordres de missions validés et signés, auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services, dans le respect des décisions susvisées.
1.8 Les courriers courants	j. à l'exception de ceux adressés aux tutelles, aux autres représentants de l'Etat et aux Directeurs généraux des établissements partenaires.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

Actes non délégués :	Signataires :
Les conventions de R & D	Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint scientifique ou la secrétaire générale
Les marchés	
Les avis de l'agence	Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint scientifique

Article 3 : En cas de déclenchement du plan de continuité des activités en situation de pandémie, s'il y a nécessité liée à l'absence simultanée des autres responsables, la présente délégation de signature est étendue à tout acte nécessaire à la continuité du service public de la sécurité sanitaire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet de l'Afsset.

Article 5 : Une copie de cette décision sera adressée à l'agent comptable de l'établissement. La précédente décision n°2009-193 est abrogée.

Martin GUESPEREAU

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2010

DECISION N°2010-018
Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant délégation de signature à la Directrice des Ressources Humaines

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2009-81, 2009-82 et 2009-83 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Sandrine TOUATI, Directrice des Ressources Humaines, à effet de signer tous les actes et décisions relatifs à la gestion des ressources humaines de l'Agence dont elle est responsable, à l'exclusion des actes visés à l'article 2 et de ceux qui sont réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article R. 1335-3-13 du code de la santé publique, et notamment :

Actes délégués :	Conditions :
1. les actes et décisions de nature budgétaire ou comptable, concernant la gestion des ressources humaines tels que la certification du service fait, les mandats de dépense, notamment la paye	a. En cas d'empêchement du secrétaire général, à assigner sur la caisse de l'agent comptable de l'établissement
2. les devis et bons de commande concernant les formations (inférieur à 10000 €), le marché de recours au Travail Temporaire et le marché de conseil en recrutement, les attestations ASSEDIC CPAM et les certificats de travail.	b. Dans la limite des crédits ouverts aux comptes 63 et 64 et en relation avec l'UBF
3. les courriers aux experts dans le cadre de leur gestion administrative	c. en relation avec les départements
4. les demandes de congés ayant reçues l'accord préalable du responsable hiérarchique direct de l'agent,	d. exception faite des chefs de département et de la Direction générale.

Actes délégués :	Conditions :
5. Les demandes d'autorisation de déplacement pour les agents de la Direction des Ressources Humaines	e. à l'exclusion des déplacements occasionnels à l'étranger, pour lesquels une note d'opportunité doit être adressée au directeur général.
6. les ordres de missions concernant les agents de la Direction des Ressources Humaines amenés à se déplacer pour assister à une réunion : - en Ile de France (OM permanent annuel), - en France, pour des réunions de suivi des dossiers en cours.	f. à l'exclusion des congrès et des déplacements occasionnels à l'étranger, pour lesquels une note d'opportunité doit être adressée au directeur général.
7. les bons de commandes de billets et d'hôtels, en lien avec des ordres de missions validés et signés,	g. auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services, dans le respect des décisions susvisées.
8. les courriers de réponses à des candidatures ainsi que pour les courriers courants relatifs aux ressources humaines.	

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

Actes non délégués :	Signataires :
Les envois au contrôleur financier, aux directeurs généraux des établissements du réseau visé à l'article R 1336 - 2 du code de la santé publique et aux tutelles	Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint scientifique ou le secrétaire général.
Les contrats de travail	Le directeur général.
Les conventions de R & D	Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint scientifique ou le secrétaire général
Les marchés	
Les avis de l'agence	Le directeur général ou, en cas d'empêchement, le directeur général adjoint scientifique

Article 3 : En cas de déclenchement du plan de continuité des activités en situation de pandémie, s'il y a nécessité liée à l'absence simultanée des autres responsables, la présente délégation de signature est étendue à tout acte nécessaire à la continuité du service public de la sécurité sanitaire.

Article 4 : Une copie de cette décision sera adressée au secrétaire général et à l'agent comptable de l'établissement ainsi qu'au contrôleur financier

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet.

La précédente décision n°2009-198 est abrogée

Martin GUESPEREAU

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2010

DECISION N°2010-019

Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant délégation de signature au chef de l'Unité « Partenariat et Marchés Publics »

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

**Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2009-81, 2009-82 et 2009-83 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail**

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Antoine JENNER, chef de l'Unité « Partenariat et Marchés Publics » à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail :

Actes délégués :	Conditions :
1. Les procès verbaux d'ouvertures des candidatures ;	a. en relation avec le directeur des achats et des finances et en présence d'un représentant du département concerné.
2. Les procès verbaux d'ouvertures des offres ;	
3. Les courriels de réponse aux candidats à partir de la boîte électronique achats-marchespublics@afssset.fr	b. en relation avec le directeur des achats et des finances
4. Les actes dématérialisés de publication des marchés	

Article 2 : Cette décision est limitative et exclusive de tout autre acte délégué.

Article 3 : En cas de déclenchement du plan de continuité des activités en situation de pandémie, s'il y a nécessité liée à l'absence simultanée des autres responsables, la présente délégation de signature est étendue à tout acte nécessaire à la continuité du service public de la sécurité sanitaire.

Article 4 : Une copie de cette décision sera adressée au secrétaire général et à l'agent comptable de l'établissement ainsi qu'au contrôleur financier.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet.

La précédente décision n°2009-200 est abrogée.

Martin GUESPEREAU

Le Directeur général

MG/NP n°2010 - 020

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2010

DECISION N°2010-020
Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de
l'environnement et du travail portant délégation de signature
à la responsable de l'Unité « Budget et Finances »

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2009-81, 2009-82 et 2009-83 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Cécile VEYRENC, responsable de l'Unité « Budget et Finances » à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail :

Actes délégués :	Conditions :
1. Les lettres pour le renvoi de factures ;	a. en relation avec le directeur des achats et des finances
2. Les mandats de frais de déplacement ;	
3. Les autres mandats ne dépassant pas 20 000 euros ;	

Article 2 : Cette décision est limitative et exclusive de tout autre acte délégué.

Article 3 : En cas de déclenchement du plan de continuité des activités en situation de pandémie, s'il y a nécessité liée à l'absence simultanée des autres responsables, la présente délégation de signature est étendue à tout acte nécessaire à la continuité du service public de la sécurité sanitaire.

Article 4 : Une copie de cette décision sera adressée au secrétaire général et à l'agent comptable de l'établissement ainsi qu'au contrôleur financier.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet.
La précédente décision n°2009-199 est abrogée.

Martin GUESPEREAU

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2010

DECISION N°2010-021
Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de
l'environnement et du travail portant délégation de signature
à la responsable de l'Unité des « Services généraux »

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2009-81, 2009-82 et 2009-83 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Lydia MUSILLI, responsable de l'Unité des «Services généraux» à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui lui est accordée :

Actes délégués :	Conditions :
1. Les devis et bon de commande relatif à la gestion des services généraux limités à 5000 €;	a. dans la limite de l'enveloppe budgétaire attribuée pour l'année
2. Les courriers aux fournisseurs des services généraux;	

Article 2 : Cette décision est limitative et exclusive de tout autre acte délégué.

Article 3 : En cas de déclenchement du plan de continuité des activités en situation de pandémie, s'il y a nécessité liée à l'absence simultanée des autres responsables, la présente délégation de signature est étendue à tout acte nécessaire à la continuité du service public de la sécurité sanitaire.

Article 4 : Une copie de cette décision sera adressée au secrétaire général et à l'agent comptable de l'établissement ainsi qu'au contrôleur financier.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet.

Martin GUESPEREAU

Le Directeur général

MG/NP n°2010 - 022

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2010

DECISION N°2010-022

Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant abrogation de décisions de délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

**Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail**

DECIDE

Article 1 : La décision n°2009-190 de délégation de signature donnée à M. Henri POINSIGNON en tant que conseiller auprès du directeur général, est abrogée pour motif de départ de ce dernier de l'Afsset.

Article 2 : La décision n°2009-015 de délégation de signature donnée à M. David VERNEZ en tant qu'adjoint du chef de département «Expertise en santé-environnement-travail», est abrogée pour motif de départ de ce dernier de l'Afsset.

Article 3 : La décision n°2009-197 de délégation de signature donnée à Melle Sonia VIGOUROUX est abrogée, son caractère provisoire étant arrivé à terme.

Article 3 : Une copie de cette décision sera adressée au contrôleur financier placé auprès d'elle et à l'agent comptable de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet.

Martin GUESPEREAU

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D 'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES SUPERIEURS DE SANTE

Un concours professionnel sur titres de Cadre Supérieur de Santé est ouvert à **l'Etablissement Public de Santé de Paul Guiraud** de Villejuif (Val de Marne) - psychiatrie générale adulte - en application de l'article 10 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers cadres supérieurs de santé des services médicaux, **en vue de pourvoir trois postes vacants** dans cet établissement.

La date précise et le lieu du déroulement dudit concours seront fixés ultérieurement.

Peuvent faire acte de candidature les cadres de santé des services médicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et ayant dans ce grade **au moins trois ans d'ancienneté**.

Les dossiers de candidature sont à retirer et à déposer à :

Etablissement Public de Santé Paul Guiraud
Direction des Ressources Humaines - « Cellule Concours »
54, avenue de la République
94 806 VILLEJUIF Cedex

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, du présent avis, au journal officiel (le cachet de la poste faisant foi).

DECISION N° 2010-01

AVENANT N° 1

A LA DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE N°2008.04 CONCERNANT LA DIRECTION DES SOINS

Le Directeur du Centre Hospitalier Les Murets,

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 prononçant la nomination de Monsieur Lazare REYES pour l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Les Murets,

Considérant le départ par mutation de M. Christian MARREC,

Considérant l'affectation à compter du 1er janvier 2010 de Monsieur Michel TOUCHARD, au grade de Directeur des soins, Coordonnateur général des soins au Centre Hospitalier Les Murets.

Décide :

Article 1er – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Michel TOUCHARD, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- les ordres de mission relatifs aux soins,
- les formulaires de séjours thérapeutiques,
- les autorisations d'accès à l'établissement pour l'entourage des patients,
- les conventions de stage concernant les étudiants infirmiers, les aides-soignants, les rééducateurs et médico-techniques, les étudiants cadres de santé, les auxiliaires de puériculture.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOUCHARD, une délégation est donnée à Monsieur Stéphane GESNOUIN, Cadre supérieur de santé à la Direction des Soins, puis à Madame Emmeline LESTRADE, à l'effet de signer au nom du directeur les pièces mentionnées à l'article 1 de la présente délégation, dans les mêmes limites d'attribution que la délégation de signature accordée à Monsieur Michel TOUCHARD.

Article 3 – La présente délégation prend effet au 1er janvier 2010.

Article 4 – La présente délégation sera notifiée pour information à Mme La Présidente du Conseil d'Administration, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, M. le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, M. le Trésorier Principal, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie, le 1^{er} janvier 2010

Lazare REYES
Directeur

Michel TOUCHARD
Coordonnateur Général des Soins

Stéphane GESNOUIN,
Cadre supérieur de santé

Emmeline LESTRADE
Cadre de santé

DECISION N° 2010-02

AVENANT N°1

A LA DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE N°2008.02

CONCERNANT LA DIRECTION DES FINANCES, DE LA QUALITE ET DE LA CLIENTELE

Le Directeur du Centre Hospitalier Les Murets,

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 prononçant la nomination de Monsieur Lazare REYES pour l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Les Murets,

Considérant le départ par mutation de Madame Delphine LEMAIRE-BRUNEL,

Considérant l'affectation à compter du 1er janvier 2010 de Monsieur Yohann MOURIER, au grade de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Les Murets.

Décide :

Article 1er – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Yohann MOURIER, Directeur Adjoint, en charge des finances, de la qualité et de la clientèle, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances liées à l'activité de sa direction, notamment les courriers en lien avec les Hospitalisations d'Office, les Hospitalisations à la Demande d'un Tiers, les demandes d'Informations médicales et les demandes de renseignements émanant de la D.D.A.S.S. et de la Préfecture, ainsi que les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- les attestations de services faits,
- les bordereaux journal de mandats, bordereaux journal de recettes,
- les autorisations de poursuites relatives aux recettes diverses,
- les autorisations de poursuites des débiteurs,
- les mises en instance de recouvrement des frais de séjour (psychiatrie, SSR, SLD),
- les demandes d'admission en chambre funéraire,
- les correspondances aux patients et aux organismes tiers payants pour toute question relative au règlement des frais de séjour,
- les demandes de secours,
- les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction,
- les autorisations d'absence des cadres de la D.F.Q.C.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yohann MOURIER, une délégation de signature est donnée à Madame Dominique Catherine REBIERE, Attachée d'Administration Hospitalière, puis à Monsieur Gilles THOMAS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer au nom du Directeur:

- toutes correspondances liées à l'activité de la direction Finances-Facturation ainsi que les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- les attestations de services faits,
- les bordereaux journal de mandats,
- les bordereaux de recettes,
- les autorisations de poursuites relatives aux recettes diverses,
- les autorisations de poursuites des débiteurs,
- les demandes de secours,
- les contrats et conventions liés à l'activité de la direction.

Article 3 – La présente délégation prend effet au 1er janvier 2010.

Article 4 – La présente délégation sera notifiée pour information à Mme La Présidente du Conseil d'Administration, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, M. le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, M. le Trésorier Principal, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie, le 1^{er} janvier 2010

Lazare REYES
Directeur

Yohann MOURIER
Directeur Adjoint

Catherine REBIERE
Attachée d'Administration Hospitalière

Gilles THOMAS
Adjoint des Cadres Hospitaliers

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Puteaux, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filiale infirmière) dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filiale infirmière.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, accompagnées des diplômes et certificats, notamment celui de cadre de santé, d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, à Madame JAMOT, Directrice du Centre Hospitalier de Puteaux – 1, boulevard Richard WALLACE – 92800 Puteaux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de cet avis au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France (le cachet de la poste faisant foi).

POSTE D'AGENT CHEF DE 2° CATEGORIE A POURVOIR AU CHOIX

Domaine : transports logistiques (conducteur ambulancier)

Un poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie est à pouvoir au choix à **la Maison de Retraite Intercommunale « Hector Malot » de Fontenay sous bois – 94120-** en application de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et de l'article 4 du décret N°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être candidats les agents de maîtrise principaux , les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de la Maison de Retraite Intercommunale « Hector Malot » de Fontenay sous bois – 94120 - (tél 01 49 74 71 04) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Val de Marne.



Le Directeur de l'établissement
VU la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions relatives à la
Fonction Publique Hospitalière

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps
des cadres supérieurs de santé de la Fonction Publique Hospitalière

P.HAUPAIS Directeur Adjoint .
Tél. 01.41.70.80.17

A. BILGER
Attaché d'Administration
Tél. 01.41.70.84.90

S. DUPEYRON
Adjoint des Cadres
Formation Continue
01.41.70.80.22

C. GRANDADAM
Adjoint des Cadres
Cellule Financière
01.41.70.83.88

C. GARCIA
Adjoint des Cadres Gestion des
Carrières Tél. 01.41.70.82.98

S.BENBELAID
Adjoint des Cadres
Gestion Personnel Médical
Tél. 01.41.70.80.24

Secrétariat

I. FUSSELLI
Tél. 01 41.70.80.18

Fax : 01.41.70.80.76

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation
des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

DECIDE :

ARTICLE 1er - UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE pour le recrutement d'un CADRE DE SANTE

est organisé dans l'établissement, en application de l'article 2, du décret
n° 2001-1375 précité, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé.

ARTICLE 11 - Peuvent être candidats

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de
santé, relevant du corps des personnels infirmiers comptant au
janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services
effectifs

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière
titulaires d'un diplôme d'accès au corps des infirmiers et du
diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de
services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

ARTICLE III - Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste
faisant foi), par lettre recommandée, au Directeur de l'établissement (10,
Rue du General Leclerc - 93370 - MONTFERMEIL) dans un délai de
d'un mois à compter de la date de parution de l'avis au Bulletin d'information
des communes.

MONTFERMEIL e.-28 Novembre 2009

Pascal HALIPAIS-----

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'aménagement du Territoire
4^{ème} Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

Les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD